REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité - Justice - Travail

Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale

COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES
SECRETARIAT PERMANENT

conafil
COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES

AUDIT DE LA GESTION DES RESSOURCES DU FONDS D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES (FADeC) AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

COMMUNE DE SEGBANA

Établi par :

- SALEY Massaoudou, (IGF/MEF) ;
- KOKO Coffi Dotouvi, (IGAA/MDGL).

Novembre 2024

Table des matières

RESUME viii

INTRODUCTION 1

1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS 4

1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC 4

1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion 4

1.1.2- Les ressources de transferts disponibles 7

1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée 10

1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité 12

1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée) 14

1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés 16

1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée 17

1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée 29

1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif 31

1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif 31

1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif 32

1.1.12- Situation des transferts aux communautés 33

1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC 37

1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses 37

1.2.2- Délais d'exécution des dépenses 39

1.2.3- Tenue correcte des registres 39

1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière 40

1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC 41

1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire 42

1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal 42

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC 44

2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification 44

2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOURCES FADEC 44

2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements 44

2.4- Situation des réalisations inéligibles.....49
2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES.....60
2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre.....62
2.5.2- Contrôle des ouvrages.....62
2.5.3- Constat de visite.....62
2.5.4- Performance de l'exécution.....63
2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées.....63
2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC.....64
2.8- Entretien et maintenance.....64
2.9 Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES).....66
3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS.....67
3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....67
3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics.....75
3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics.....75
3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner.....76
3.1.4 Les règles d'informations et de transparence.....76
3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution.....77
3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent.....78
3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente.....79
3.1.8 Respect des délais de procédures.....79
3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré.....88
3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES.....89
3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés.....94
3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics.....94
3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation.....95
3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants.....95
3.2.5 Marchés résiliés.....96
4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE.....97
4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS.....97
4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales.....97
4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal.....97

4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE 98

4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail 98

4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES 100

4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes 100

4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées 100

4.4.1 Accès à l'information 101

4.4.2 Reddition de compte 102

5- OPINION DES AUDITEURS 104

5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation 104

5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes 104

5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne 104

5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS 105

5.4.1- Passation des marchés publics 105

5.4.2- Exécution financière des Marchés publics 105

5.4.3 Exécution physique des Marchés publics (infrastructures) 106

5.5- Efficacité et pérennité des réalisations 106

6- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION 107

6.1 Tableau des notes de performances 107

6.2- Évolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années 109

6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion 110

7- RECOMMANDATIONS 113

7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent 113

7.2- Nouvelles recommandations 113

8- CONCLUSION 114

Liste des tableaux:

Tableau 1 : Transferts reçus....4
Tableau 2 : Reports et disponibilités 7
Tableau 3 : Liste des marchés résiliés ou soldés avec reliquat....16
Tableau 4 : Ressources et Emplois....30
Tableau 5 : Situation des transferts....36
Tableau 6 : Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses pour l'échantillon....38
Tableau 7 : Répartition par secteur 44
Tableau 8 : Nature de prestation....46
Tableau 9 : Niveau d'exécution 47
Tableau 10 : Liste des marchés inéligibles....50
Tableau 11 : Indicateurs liés à l'entretien et maintenance....64
Tableau 12: Liste d'échantillon des marchés....72
Tableau 13 : Respect des délais de procédures 84
Tableau 14 : Liste d'échantillon des infrastructures....92
Tableau 15 : Liste des avenants....95
Tableau 16 : Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés....105
Tableau 17 : Marchés présentant des irrégularités du point des paiements 105

LISTE DES SIGLES

ABERME	Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maitrise d'Energie
AC	Autorité Contractante
ANIP	Agence Nationale de l'Identification des Personnes
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiment Travaux Public
CEG	Collège d'Enseignement Général
CC	Conseil Communal
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
CMPDSP	Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en République du Bénin
CONAFIL	Commission Nationale des Finances Locales
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
C/SAF	Chef Service des Affaires Financières
C/ST	Chef Service Technique
C/SPDL	Chef Service de la Planification et du Développement Local
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
FADeC	Fonds d'Appui au Développement des Communes
FENU	Fonds des Nations Unies pour l'Équipement
FiLoc	Base de données « Finances Locales » du Secrétariat Permanent de la CONAFIL
GBCO	Gestion Budgétaire et Comptable des Communes
HIMO	Haute Intensité de Main d'Œuvre
HT	Hors Taxes
IGAA	Inspection Générale des Affaires Administratives
IGF	Inspection Générale des Finances
IGE	Inspection Générale d'État
MDGL	Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale
MdP	Manuel de Procédures
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MEMP	Ministère des Enseignements Maternel et Primaire
ME	Ministère de l'Energie
MEM	Ministère de l'Eau et des Mines
MTCA	Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts
MIT	Ministère des Infrastructures et des Transports
MSp	Ministère des Sports
MESTFP	Ministère de l'Enseignement Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle
MS	Ministère de la Santé
MP	Mandat de Paiement
NTIC	Nouvelle Technologie d'Information et de Communication
PAD	Plan Annuel de Développement
PAI	Plan Annuel d'Investissement
PDC	Plan de Développement Communal
PM	Passation des Marchés
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement

PPEA	Programme Pluri annuel d'appui au secteur de l'Eau et de l'Assainissement
PPPMP	Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Public
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PTA	Plan de Travail Annuel
PV	Procès-verbal
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
TC	Trésorier Communal
TD	Trésorier Départemental
TdR	Termes de Références
TTC	Toute Taxe Comprise
ULPE	Unité Locale pour la Promotion de L'emploi

FICHE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNE

N°	DESIGNATION	DONNEES
1	SITUATION PHYSIQUE	La commune de Ségbana
	Superficie (en Km^2)	
	Population (Résultats provisoires, RGPH4)	
	Pauvreté monétaire (INSAE)	
	Pauvreté non monétaire (INSAE)	
2	ADMINISTRATION	
	Nombre d'arrondissements	
	Nombre de quartiers / villages	
	Nombre de conseillers	
	Chef-lieu de la commune	
3	CONTACTS	
	Contacts (fixe) :	
	Email de la commune :	
	Site Web de la Commune	

RESUME

Dans le cadre de l'audit des ressources FADeC gestion 2023 dans la commune de Ségbana, une commission d'audit s'est déplacée dans la commune et a travaillé du 05 au 11 septembre 2024.

La Commune de Ségbana est l'une des six (06) communes du département de l'Alibori. Elle est située dans la partie septentrionale de la République du Bénin dans le département de l'Alibori. Elle a une superficie de 4700 Km^2 avec une population de 89 081 habitants en 2013 selon le RGPH 4, cinq (5) arrondissements, quarante (40) quartiers de ville ou villages et dix-neuf conseillers communaux. L'administration communale est actuellement dirigée par madame Sébastienne Rose GBASSI et le **Maire de la commune s'appelle monsieur Bio Tian OROU ZIME**. La Commune de Ségbana est majoritairement peuplée de Boo/Boko. Elle est située entre 10°32' et 11°23' de latitude Nord d'une part et 3°08' et 3°50' de longitude Est d'autre part, elle est limitée. Elle est limitée au nord par la Commune de Malanville, au Sud par la Commune de Kalalé, à l'Est par la République Fédérale du Nigéria et à l'Ouest par les Communes de Kandi et de Gogounou.

Le présent rapport qui restitue les différents constats est subdivisé en sept (07) chapitres :

Les chapitres 1 et 2 du rapport rendent compte des ressources transférées, de leur utilisation et de leur gestion administrative et comptable. L'évaluation de la gouvernance locale, en lien avec les règles et principes de gestion administrative et financière est passée en revue dans les chapitres 3, 4 et 5 qui évaluent le fonctionnement de l'institution communale sur les plans de la passation et l'exécution des marchés, la gestion administrative, la reddition de compte, la préparation et l'exécution des budgets. Les sixièmes et septièmes chapitres sont relatifs à l'évaluation de la performance de la commune et de la mise en œuvre des recommandations antérieures.

1. ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS

Pour le compte de la gestion 2023, le montant total des dotations des ressources FADeC reçues par la commune de Ségbana est de huit cent cinquante-six millions neuf cent quatre-vingt-sept millions neuf cent quatre-vingt-sept mille cent soixante-cinq (856 987 165) FCFA dont quatre cent quatre-vingt-treize millions cinq cent vingt mille cinq cent trente-sept (493 520 537) FCFA à vérifier dans le cadre de la présente mission d'audit. Le montant à auditer quatre cent quatre-vingt-treize millions cinq cent vingt mille cinq cent trente-sept (493 520 537) est composé d deux cent soixante-quatre millions six cent soixante-trois mille cent quarante (264 663 140) FCFA de FADeC affecté et de deux cent vingt-huit millions huit cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (228 857 397) FCFA de FADeC non affecté.

Parmi les ressources obtenues par la commune de Ségbana en 2023 figurent des annonces faites en 2022. Certaines ressources ont été également annoncées à la commune en 2023 mais non obtenues au 31 décembre 2023.

Le montant de crédit disponible pour la commune est de huit cent soixante-trois millions huit cent quatre-vingt-douze mille six cent soixante-dix (863 892 670) FCFA y compris trois cent soixante-dix millions trois cent soixante-douze mille cent trente-trois (370 372 133) FCFA de crédits reportés de 2022 sur 2023. La commune a pris 37 nouveaux engagements pour un montant total trois cent vingt-neuf millions six cent soixante -dix mille sept cent soixante-dix-huit (329 670 778) FCFA.

Le Montant des marchés non soldés au début de l'exercice 2023 est trois cent quarante-six millions cent soixante-seize mille neuf cent soixante-un (346 176 961) FCFA et correspondent à 29 engagements. Le reste à mandater sur les anciens engagements au 31 décembre 2023 est de trente-six millions deux cent quarante-quatre mille quatre-vingt-neuf mille (36 244 089) FCFA.

Le taux global d'engagement des crédits est de 50,21% à savoir 56,97% pour le FADeC Non affecté et 44,25% pour le FADeC affecté. Ce taux est relativement faible et Le taux de mandatement est faible et est de 5,87%. Tous les mandats émis en 2023 ont été payés.

Le niveau de traçabilité du compte administratif est acceptable.

Le prélèvement de la garantie de bonne fin d'exécution n'est pas souvent mentionné sur les factures.

Le délai moyen de mandatement de la commune en 2023 n'est pas respecté.

Les registres FADeC manuels ne sont pas tenus par le TC. Les dispositions relatives à la tenue de la comptabilité des matières sont respectées à 100%. Les dispositions relatives à la transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC sont respectées à 67% au titre de l'exercice 2023.

2. LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE

La norme de régularité des factures est respectée à 90,91% et le taux de complétude relevé est de 100%. Le délai moyen de mandatement de la commune en 2023 est de 13 jours pour l'échantillon et 8 jours pour la commune. Ce délai moyen n'est pas conforme à celui de 5 jours prévus par la norme. Le délai moyen de paiement est de 1 jours. Ce délai moyen est conforme à celui de 11 jours prévus par la norme. La durée totale moyenne de paiement (ordonnateur comptable) est de 15 jours, ce qui est conforme à celui de 60 jours prévus par la norme. Pour ce qui concerne le non-respect des délais de mandatement, les acteurs de la commune n'ont pas pu fourni à la commission des raisons convaincantes pouvant expliquer ce dépassement de délai. Quatre mandants sont concernés. Il s'agit des : mandants N°359, N°373, N°341 et N°427. La tenue correcte des registres a été respectée à 71%. Il existe en 2023 à la mairie de Ségbana un comptable des matières ayant le profil indiqué par les textes en matière de tenue de la comptabilité. Le comptable des matières tient les documents tels que le carnet d'ordre, le grand livre des matières et le livre journal des matières. Le sommier bâtiment et le sommier terrain sont tenus en version électronique. Les dispositions relatives à la transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC sont respectées à 67% au titre de l'exercice 2023 et celles relatives au classement des documents comptables et de gestion budgétaire respectées à 100%.

3. PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC

Tous les marchés de l'échantillon figurent dans les documents de planification à savoir le budget, le PAI et le PDC, mais parfois il n'y a pas de concordance entre le PDC et le PAI en ce qui concerne les montants. En tenant compte des montants, la commune de Ségbana a plus investi dans le secteur de l'agriculture/élevage/ pêche, de la santé, des pistes rurales, de l'enseignement Maternel et Primaire puis de l'eau.

Le niveau d'exécution des réalisations se présente comme suit :

- dix (10) marchés conclus en 2023 soit 25,64% sont en cours;
- quatre (04) marchés de travaux abandonnés des années antérieures repotés sur l'année 2023 soit 10,26%;
- cinq marchés (05) marchés des années antérieures et deux (02) marchés conclus en 2023 soit au total 10,95% ont été provisoirement réceptionnés;
- onze (11) marchés des années antérieures s'ajoutent à trois (03) marchés conclus en 2023 soit au total 35,90% des marchés ont été définitivement réceptionnés;
- trois (03) marchés conclus en 2023 n'ont pas encore démarrés soit 7,69% des marchés.

En ce qui concerne la performance de l'exécution, pour l'ensemble des infrastructures visitées le total des diligences respectées est de 89%, de même toutes les infrastructures visitées sont fonctionnelles et authentifiées.

Pour le volet de la gestion environnementale et sociale, les diligences ont été respectées à 45% et les non respectés sont à six (06) %.

Pour l'ensemble des travaux il n'existe pas dans les dossiers des contrats, un état des impacts environnementaux et sociaux et absence de PGES-chantiers des entrepreneurs dans les dossiers et leurs rapports ou ceux de la mission de contrôle.

4. RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES COMMANDES PUBLIQUES

La mise en place, le fonctionnement et la nomination des membres des organes de passation et de contrôle des marchés de la commune de Ségbana ont été effectifs en 2023. Cependant pour ce qui concerne la CCMP, ses rapports ne présentent pas le niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit FADeC afférentes à la passation des marchés. Le PPMP- de la commune de Ségbana a été validé par la CCMP, le 08 mars 2023 et le budget de la commune a été approuvé par l'autorité compétente le 21 décembre 2022. Le délai de 10 jours exigé donc par la réglementation en vigueur n'est donc pas respecté. Les DAO élaborés dans le cadre des marchés par la commune ne présentent des non conformités liées à la non définition au niveau des Données Particulières de l'Appel d'offre (DPAO) des Instructions aux Candidats. Les règles de transparence ne sont pas totalement de mises. Il a été constaté la non-conformité des dates de lancement des avis d'appel à concurrence aux date prévisionnelles dans le PPMP, La non publication des PV d'ouverture, des PV d'attribution provisoire et des avis d'attribution définitives dans les mêmes formes que l'avis d'appel à concurrence pour certains marchés. La régularité de la réception, de l'ouverture et l'attribution des marchés est entaché de quelques insuffisances. L'organe de contrôle compétent a été efficace à 100%. Tous les marchés ont été soumis l'approbation de l'ordonnateur du budget de la commune. Les délais des procédures n'ont pas toujours été respectés. Il n'y a pas de marchés passés par la procédure de gré à gré et tous les marchés ont été soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

Les preuves de fourniture des garanties de bonne exécution par les attributaires des marchés avant le premier paiement pour certains marchés de l'échantillon ne sont pas toujours disponibles. Les délais d'exécutions des marchés ne sont pas toujours respectés.

5. FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTARTION DE L'INSTITUTION COMMUNALE

Les diligences relatives à l'existence et au fonctionnement des commissions communales sont respectées à 79% tandis que celles relatives au contrôle des actions du Maire par le CC est de 90%. Trente-deux recommandations (32) ont été totalement mises en œuvre soit 48,48%.

Le maire de la commune a organisé en 2023 deux séances de reddition de compte public:

- la première porte sur le thème "secteur de mobilisation des ressources propres le lundi 31 juillet 2023" sur le site de la commune;

- la seconde porte sur le thème "les conflits domaniaux et le maintien de la paix dans la commune de Ségbana dans les (05) chefs-lieux d'arrondissement de la commune de Ségbana". Les diligences ont été respectées à 100%.

6. EVOLUTION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE

En ce qui concerne le fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, la commune a évolué en dents de scie sur les quatre dernières années et a atteint le niveau le plus bas en 2022 (51, 09%). La commune a progressé en passant de 51,09% en 2022 à 89,13% en 2023. La qualité des opérations de passation des marchés et de l'exécution des commandes publiques s'est améliorée en passant de 28,57% en 2022 à 89,17% en 2023. Le respect des exigences de traçabilité et de remontée des informations s'est fortement amélioré aussi en 2023 en passant de 52,78% à 87,5%. La situation des finances locales a évolué en 2023 pour passer de 0% en 2022 à 75,86%.

Globalement, la performance de la commune a connu une amélioration au cours de 2023 même si beaucoup des efforts restent à faire.

7. NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE DES ANCIENNES RECOMMANDATIONS

Il ressort du tableau de mise en œuvre des anciennes recommandations, ce qui suit :

- seize (16) recommandations n'ont pas été mises en œuvre soit 24,24 %;
- neuf (09) recommandations faiblement mises en œuvre soit 13,64%;
- neuf (09) recommandations moyennement mises en œuvre soit 13,64%;
- trente-deux (32) recommandations totalement mises en œuvre soit 48,48%.

Le total global est de soixante-six (66) soit 60,76%.

INTRODUCTION

En application des dispositions de la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en République du Bénin, il a été créé par décret n°2008-276 du 19 mai 2008 un mécanisme national de financement du développement des Communes dénommé Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC).

Le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale a créé une commission chargée de réaliser l'audit de la gestion et de l'utilisation des ressources du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) transférées à la commune de Ségbana au titre de l'exercice 2023.

La commission ainsi créée est composée comme suit :

- **Président :** Monsieur SALEY Massaoudou, Inspecteur des Finances (IGF) ;
- **Rapporteur :** Monsieur KOKO Coffi Dotouvi, IGAA, MDGL.

Contexte et objectifs de la mission :

Par décret n° 2008-276 du 19 mai 2008, il a été créé le Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) qui est le mécanisme national de financement des collectivités territoriales décentralisées rendu opérationnel depuis 2008. L'Etat béninois s'est doté de cet instrument pour rendre opérationnelle la politique d'allocation aux communes, des ressources nationales et celles provenant des Partenaires Techniques et Financiers.

L'utilisation des ressources mises à la disposition des communes, comme toutes ressources publiques, est assujettie au contrôle des structures de l'Etat compétentes en la matière. Ainsi, l'article 11 du décret n° 2008-276 du 19 mai 2008 portant création du FADeC, dispose que : « les communes et structures intercommunales sont soumises au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Affaires Administratives ».

Le contrôle vise en général, à :

- vérifier l'utilisation des ressources FADeC par le Secrétaire Exécutif de la Mairie et leur bonne gestion par le Trésorier Communal pour la période 2023 ;
- recueillir les éléments objectifs destinés à mesurer les performances de la commune ;
- proposer des recommandations et des mesures à prendre pour améliorer les dysfonctionnements enregistrés en vue de garantir la bonne utilisation et la sécurité dans la gestion des ressources publiques et ;
- faire respecter, par chaque acteur, les normes et les procédures en vigueur.

De façon spécifique, l'audit aura à s'appesantir sur les points ci-après :

- le niveau de consommation par la commune, des ressources qui lui ont été transférées ;
- le respect des délais réglementaires de mise à disposition des transferts ;

- le respect des procédures en vigueur dans la gestion des ressources concernées et l'identification des dépenses inéligibles ;
- l'état d'exécution physique des réalisations ;
- le respect des procédures de passation des marchés et de l'exécution des commandes publiques ;
- le fonctionnement de l'administration communale et des organes élus ;
- l'évaluation des performances de la commune ;
- la mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent.

Il s'agit de s'assurer, par l'appréciation de ces différents points, que la commune offre la sécurité d'une gestion correcte des ressources publiques.

Démarche méthodologique, déroulement de la mission et difficultés :

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la commission a travaillé dans la commune de Ségbana jeudi 5 Août au mercredi 11 septembre 2024.

Pour mener à bien sa mission, la Commission d'audit a :

- collecté des documents et actes réglementaires et législatifs relatifs à la gestion administrative, financière et comptable des communes ;
- Organisé des entretiens avec le Maire de la commune et ses collaborateurs, notamment, le Secrétaire Général de la mairie, le Responsable du Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics, le Chef du Service Technique, le Chef du Service des Affaires Financières et Economiques, le Chef de la Division des Archives, un officier de l'état civil et le point focal FADeC ;
- organisé des entretiens avec le Trésorier communal, comptable de la commune ;
- dépouillé et analysé les documents et pièces administratifs et comptables collectés ;
- examiné les documents budgétaires et livres comptables ;
- procédé au contrôle physique d'un échantillon de réalisations ;
- organisé le mercredi 11 septembre 2024, une séance de restitution des conclusions des travaux à l'intention des membres du conseil communal, des responsables administratifs de la mairie et des représentants de la société civile.

Au cours de cette mission, la commission n'a rencontré aucune difficulté.

Le présent rapport qui rend compte des résultats des travaux de la commission relative à l'audit de la gestion et à l'utilisation des ressources du FADeC allouées à la Commune de Ségbana s'articule autour des points essentiels suivants :

- **ETAT DES TRANSFERTS FADEC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS PAR LA COMMUNE ;**
- **PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC ;**
- **RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES COMMANDES PUBLIQUES ;**

- **FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE ;**
- **OPINIONS DES AUDITEURS ;**
- **NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION**.

1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS

1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC

1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion

Norme/Bonne pratique *:*

L'ordonnateur inscrit en section d'investissement les crédits nécessaires à l'exécution, chaque année, des dépenses d'investissement en vue de promouvoir le développement à la base. (Cf. article 419 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 1 : Transferts reçus

Exercice 2023

FADeC non affecté

MINISTERES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MDGL	**FADeC non affecté Fonctionnement**	**166 548 560**
MDGL	**FADeC Guichet Sahel**	**75 662 125**
PRESIDENCE	**FADeC non affecté COSO Investissement**	**50 695 272**
MDGL	**FADeC Covid 19**	**90 000 000**
PRESIDENCE	**FADeC non affecté COSO Fonctionnement**	**12 500 000**
PRESIDENCE	**FADeC non affecté COSO Communauté**	**190 062 574**

Source *: Commune*

Total FADeC non affecté (Soumis à l'audit) : 228 857 397 FCFA

FADeC affecté

MINISTERES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MEMP	**FADeC affecté alphabétisation**	**12 840 096**
MAEP	**FADeC affecté MAEP Investissement**	**21 018 000**
MS	**FADeC affecté MS Investissement**	**170 655 044**
MIT	**FADeC affecté Pistes Rurales (BN)**	**59 150 000**
M-Sport	**FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN)**	**1 000 000**
MDGL	**FADeC affecté Eau & Électricité /EMPP**	**6 855 494**

Source *: Commune*

Total FADeC affecté (Soumis à l'audit) : 264 663 140 FCFA

RECAPITULATIF

TOTAL	MONTANT VERIFIE
Total FADeC non affecté (Soumis à l'audit)	**228 857 397**
Total FADeC affecté (Soumis à l'audit)	**264 663 140**
Total Transfert (Soumis à l'audit)	**493 520 537**
Total FADeC non audités	**363 466 628**
Total Global y compris FADeC non audité	**856 987 165**
- **FADeC non affecté non audités :** - FADeC non affecté Fonctionnement	

TOTAL	MONTANT VERIFIE
- ACCESS Communauté - FADeC non affecté COSO Communauté **FADeC affecté non audité :** - FADeC affecté Eau & Électricité /EMPP	

Constat :

Pour le compte de la gestion 2023, le montant total des dotations des ressources FADeC reçues par la commune de Ségbana est de huit cent cinquante-six millions neuf cent quatre-vingt-sept mille cent soixante-cinq (856 987 165) FCFA dont quatre cent quatre-vingt-treize millions cinq cent vingt mille cinq cent trente-sept (493 520 537) FCFA à vérifier dans le cadre de la présente mission d'audit. Le montant à auditer (493 520 537) est composé de deux cent soixante-quatre millions six cent soixante-trois mille cent quarante (264 663 140) FCFA de FADeC affecté et de deux cent vingt-huit millions huit cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (228 857 397) FCFA de FADeC non affecté.

Parmi les ressources obtenues par la commune de Ségbana en 2023 figurent des annonces faites en 2022.Il s'agit du : BTR N°149 de montant quarante-deux millions (42 000 000) FCFA en date du 18 janvier 2023 relatif au FADeC entretien périodique aménagement , du BTR N°00155 de montant dix-sept millions cent cinquante mille (17 150 000) FCFA en date du 18 janvier 2023 relatif au FADeC Piste rural entretien courant ,du BTR 00144 de montant cent soixante-dix millions six cent cinquante-cinq mille quarante-quatre (170 655 044) FCFA en date du 18 janvier 2023 relatif au FADEC santé , du BTR 00143 de montant un million (1 000 000) FCFA en date 19 janvier 2023 relatif au FADeC affecté Sport .

Certaines ressources ont été également annoncées à la commune en 2023 mais non obtenues au 31 décembre 2023. Il s'agit du BTR00764 du 23 mai 2024 de montant cent neuf millions cent dix-sept mille sept cent soixante-seize (109 117 776 FCFA) relatif au FADeC non affecté investissement et le BTR 001177 du 09 janvier 2024 d'un montant six millions quatre cent vingt mille quatre-huit (6 420 048) FCFA relatifs au FADeC alphabétisation deuxième tranche.

Risque :

- non-exécution du PAI;
- non-satisfaction des besoins des populations en infrastructures sociocommunautaires.

Recommandation :

Le Ministre chargé de la Décentralisation, en relation avec le Ministre d'Etat en charge des Finances, devront instruire leurs services compétents, chacun en ce qui le concerne, afin que les ressources annoncées soient effectivement transférées aux communes à bonne date pour la réalisation de leur programme annuel d'Investissement.

1.1.2- Les ressources de transferts disponibles

Norme/Bonne pratique *:*

"La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire. Elle fait apparaître à tout moment : 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses ; 2- les crédits disponibles pour engagement ; 3- les crédits disponibles pour mandatement ; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées ; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectations spéciales." (Cf. article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 2 : Reports et disponibilités

FADeC non affecté

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADeC Guichet Sahel	75 662 125	0	75 662 125	75 662 125
FADeC non affecté (Investissement)	0	147 826 356	147 826 356	107 798 037
PSDCC-Communes	0	10 001	10 001	10 001
ACCESS-Investissement Communes	0	5 227 623	5 227 623	1 344 017
FADeC Covid 19	90 000 000	22 775 528	112 775 528	112 775 528
FADeC non affecté COSO Investissement	50 695 272	0	50 695 272	50 695 272

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADeC non affecté COSO Fonctionnement	12 500 000	0	12 500 000	12 500 000
Total	**228 857 397**	**175 839 508**	**404 696 905**	**360 784 980**

Source : *Commune*

FADeC affecté

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADeC affecté alphabétisation	12 840 096	4 117 387	16 957 483	16 558 003
FADeC affecté MAEP Investissement	21 018 000	111 168 109	132 186 109	132 186 109
FADeC affecté MEMP Entr. &Rép.	0	24 848 177	24 848 177	24 848 177
FADeC affecté MEMP Investissement	0	20 118 166	20 118 166	20 118 166
FADeC affecté MEM Investissement	0	4 312 727	4 312 727	1 066 142
FADeC affecté MEM Autre/fonctionnement	0	-100 000	-100 000	-100 000
FADeC affecté MS Entr. &Rép.	0	18 007 316	18 007 316	18 007 316

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADeC affecté MS Investissement	170 655 044	1 044 035	171 699 079	171 699 079
FADeC affecté MS Projet (PPEA)	0	-119 491	-119 491	-119 491
FADeC affecté Pistes Rurales (BN)	59 150 000	8 086 199	67 236 199	56 665 879
FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN)	1 000 000	3 050 000	4 050 000	4 050 000
Total	**264 663 140**	**194 532 625**	**459 195 765**	**444 979 380**

Source *: Commune*

RECAPITULATIF

TOTAL Montant reçu (Soumis à l'audit)	**493 520 537**
TOTAL des reports (Soumis à l'audit)	**370 372 133**
TOTAL crédits disponible (Soumis à l'audit)	**863 892 670**
TOTAL disponible pour nouveaux engagements (Soumis à l'audit)	**805 764 360**

FADeC non affecté non audités :

- FADeC non affecté Fonctionnement
- ACCESS Communauté
- FADeC non affecté COSO Communauté

FADeC affecté non audité :

- FADeC affecté Eau & Électricité /EMPP

Constat :

Pour le compte de la gestion 2023, la commune de Ségbana dispose au total d'un crédit de huit cent soixante-trois millions huit cent quatre-vingt-douze mille six cent soixante-dix (863 892 670) FCFA soumis au présent audit, dont trois cent soixante-dix millions trois cent soixante-douze mille cent trente-trois (370 372 133) FCFA de crédit reportés de 2022 sur 2023 et quatre cent quatre-vingt-treize millions cinq cent-vingt mille cinq cent trente-sept (493 520 537) FCFA de transferts reçus au titre de l'année 2023. Les crédits reportés de 2022 sur 2023 représentent 43 % des crédits disponibles.

Le report de crédit de trois cent soixante-dix millions trois cent soixante-douze mille cent trente-trois (370 372 133) FCFA est décomposé ainsi qu'il suit :

- trois cent douze millions quarante-trois mille huit cent vingt-trois (312 043 823) FCFA de report de crédit Non engagé ;

- cinquante-huit millions cent-vingt-huit mille trois cent dix (58 128 310) FCFA de crédits engagés et non mandatés ;

- deux cent-mille 200 000 FCFA de reliquat sur des marchés soldés.

Risque :

Non satisfaction des besoins des populations de la commune.

Recommandation :

La SE de la commune de Ségbana devra instruire les acteurs intervenant dans le processus de passation des marchés de la commune (PRMP, S-PRMP et RST et CCMP) à plus de célérité afin d'améliorer le niveau de consommation des ressources FADeC.

1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée

Norme/Bonne pratique :

"Dès que la décision est prise de de procéder à une dépense ou de formaliser par bon de commande un marché ou tout autre acte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, le montant prévisionnel de la dépense est inscrit dans les engagements. Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la différence entre le crédit disponible précédent et le montant de l'engagement." (Cf. article 495 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)."

Constat :

Les crédits mobilisés au cours de l'exercice 2023 sont employés pour les nouveaux engagements (contrat de marchés et décisions de mandatement) ainsi que pour le mandatement des engagements des années antérieures, non soldés avant le début de l'exercice 2023.

La commune de Ségbana a pris en 2023, trente-sept (37) nouveaux engagements (contrats de marchés et décisions de mandatements) sur les ressources FADeC pour un montant global de 329 584 715 FCFA à savoir 21 contrats de marchés d'un montant total de 323 670 778 FCFA et 16 décisions de mandatements pour un montant total de 5 913 937 FCFA.

La commission a vérifié l'exhaustivité "du tableau des nouveaux engagements" avec le RAAF et la PRMP et la PRMP de la commune. Elle a également croisé les données dudit tableau avec les documents disponibles à la Mairie (Registre auxiliaire FADeC, PPMP, Registre Spécial de réception des offres, registre des marchés).

Le Montant TTC tel qu'il figure sur la première page de chaque contrat ou décision concernée est ressorti dans le tableau.

La commission n'a pas identifié des engagements signés en 2023 non pris en compte dans le tableau par la mairie. La répartition des dépenses engagées par type de FADeC se présente comme suit :

- deux (02) engagements d'un montant total de 26.245.194 FCFA, sur FADeC Covid-19 ;
- trois (03) engagements d'un montant de 69.809.921FCFA sur FADeC Guichet Sahel ;
- deux (02) engagements d'un montant de 25047860 FCFA sur FADeC affecté non affecté investissement ;
- deux (02) engagements d'un montant de 25 047860 FCFA sur FADeC Piste Rurale (BN).
- deux (02) engagements d'un montant de 21918148 FCFA sur FADeC affecté MEMP Entretien et Réparation
- un (01) engagement d'un montant de 515.000 FCFA sur FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN);
- six (06) engagement d'un montant de 110 955 252 FCFA sur FADeC MAEP.
- deux (02) engagements d'un montant de 18517346 sur FADeC affecté MS Investissement ;
- dix-sept (17) engagements d'un montant de 12 039 632 FCFA sur FADeC affecté Alphabétisation .

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité

Norme/Bonne pratique :

A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. Cet état est arrêté conjointement par le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et par l'ordonnateur et ce dernier mandate en priorité les dépenses y figurant, lorsque les créances sont exigibles, Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale refuse le paiement de toutes les autres dépenses, dès lors que cette obligation n'a pas été satisfaite. La copie de cet acte est jointe au compte administratif. (Cf. article 543 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit l'état des restes à payer de la gestion. Cet état présente par section, chapitre et article, le détail des mandats visés par le comptable et non payés à la clôture de la gestion, Il est joint par le comptable de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale au compte de gestion et par l'ordonnateur du budget au compte administratif." (Cf. article 484 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Le montant des marchés non soldés au début de l'exercice 2023 est de 346 176 961 FCFA et correspond à 29 engagements. Le reste à mandater sur les 29 engagements à la fin de l'exercice 2023 sur les ressources FADeC est 335 506 973 FCFA. Ce montant ne correspond pas à celui des dépenses engagées et non mandatées de la gestion auditée annexé au compte administratif de la commune qui est de 327 484 604 FCFA.

Le reste à mandater sur des anciens engagements sur les ressources FADeC au 31 décembre 2023 est 36 244 089 FCFA.

La vérification de ce tableau effectué avec les acteurs a montré qu'aucun marché conclu n'a été omis dans la liste des marchés actifs et que tous les marchés ont été communiqués lors des audits précédents.

Des échanges avec les acteurs de la mairie plusieurs raisons expliquent le fait que ces marchés n'ont pas été soldés au 31 décembre 2023. A titre d'exemple on peut citer :

- le Marché n°57/31/MC-SEG/CPMP/CCMP/ST DU 27/12/2014, relatif à la réalisation de sept (07) forage (ouvrage : Les Travaux n'ont pas été achevés faute d'équipements (la pompe complète). Les 7 ouvrages sont réalésés sur le financement PPEA II et FADEC 2014. Après les réalisations des forations, l'administration communale a reçu du bureau d'étude les côtes des pompes qu'elle a transmises au service de l'eau du Département de l'Alibori aux fins de disposer des pompes pour permettre à l'entreprise de finaliser les travaux. Pendant cette période, il est demandé une suspension des travaux et des paiements du fait des difficultés liées au projet PPEA II. Malgré cette suspension, l'administration a réitéré la demande de pompes à l'endroit du

Service de l'Eau (le dernier en date du 07 juillet 2020) et ceci après la levée de la situation qui a coïncidé avec la mise en place d'une Agence de gestion des ouvrages d'eau sur le plan national. Toutes les démarches nécessaires ont été menées pour l'achèvement des travaux mais cela n'a pas abouti jusqu'à cette date ;

- le marché n°57/16/MC-SEG/CPMP/CCMP/S-PRMP DU 11/09/2020, relatif au Suivi et contrôle des travaux de construction d'un module de trois salles de classes avec bureau magasin plus équipement et d'un module de latrine à deux cabines et quatre urinoirs à l'Espace Enfance de Bobéna, de montant 60 800 : le mandat établi pour solder la facture a été rejeté par le contrôleur Financier pour défaut de la copie originale du rapport de suivi du contrôleur ;

- contrat n°57/09/MC-SEG/CPMP/CCMP/ST du 03/06/2019 relatif à la réalisation de deux études, contrôles des travaux de réhabilitation de d'extension de l'AEV de Libantè et de Morou de montant 1 947 000 FCFA : Le chantier est abandonné et a été rattrapé par les travaux de réalisation des SAEP (des lettres de relances adressé à l'attributaire sont restées sans aucune suite). La commune n'a plus compétence de réaliser les AEV. Cette compétence est transférée à l'Agence de l'eau. Le contrat doit être résilié aux fins de réorienter les ressources à d'autres fins

- le marché n°57/18/MC-SEG/CPMP/CCMP/S-PRMP DU 11/09/2020 relatif au suivi et contrôle des travaux de construction de la clôture du centre de santé d'arrondissement de Sokotindji (lot 7) de montant non soldé 70 400 FCFA : Le montant non soldé de ce marché est relatif à la retenue de garantie pour laquelle le prestataire n'a pas encore soumis une demande de remboursement ;

- le marché n°57/30/MC-SEG/CPMP/CCMP/ST DU 27/12/2014 relatif à la réalisation des études d'implantation, surveillance et de contrôle des travaux de sept (07) forages d'exploitation dans la Commune de Ségbana de montant 2 524 000 FCFA : Le solde de ce marché est relatif au montant alloué au suivi des travaux. Le chantier étant abandonné, le suivi n'a donc pas eu lieu ;

- le Marché n° 57/04/MC-SEG/PRMP/CPMP/CCMP/S-PRMP DU 27/05/2020 relatif à la réhabilitation de l'adduction d'eau villageoise de Libantè dans la Commune de Ségbana de montant non soldé 5 784 714 FCFA : Les travaux ont été abandonnés. Les lettres de relances adressées l'attributaire n'ont donné aucune suite. La commune n'a plus compétence à réaliser les AEV ;

- le marché n°57/010/MC-SEG/PRMP/SP-PRMP/FADeC Affecté Pistes-Rurales du 13/09/2023 relatif aux travaux d'entretien courant des Infrastructures de Transport Rural (ITR) d'un linéaire de 51,45 Km sur les axes (1- Gbessaka-Boumoussou- Sinwan 7,25km, Waranzi- Sinwan 12 km, Sokotindji- Manga 8,20km, liboussou- Diapeou- libantè 15km et Bobena - Serabani 9km dans la Commune de Ségbana de montant 17 049 820 FCFA : Le marché est soldé en 2024 à hauteur de 95%. Il reste donc le solde de 5% équivalent à la retenue de garantie ;

- le marché n°57/012/MC-SEG/PRMP/SP-PRMP/FADeC Affecté Investissement Agriculture du 26 octobre 2023, relatif à la réalisation des clôtures grillagées

des 4 sites maraîchers (Lougou, Liboussou, Libantè B et Boumoussou) lot1 de montant 61 033 204 FCFA : La réception provisoire est programmée pour le 10 septembre 2024. Le prestataire ne pourra soumettre de paiement qu'après ladite réception ;

- le marché 57//005/MCSEG/PRMP/SPPRMP/FADeC Affecté Investissement Agriculture du 18 juillet 2023 relatif à la Réalisation des clôtures grillagées des 4 sites maraichers (Lougou, Liboussou, Libantè B et Boumoussou) (Lot 1) et réalisation d'un système d'irrigation à mode solaire des 4 sites maraîchers (Lougou, Liboussou, Libantè B et Boumoussou) (Lot de montant 45 936 952 FCFA : Le marché est soldé en 2024 à hauteur de 95%. Il reste donc le solde de 5% équivalent à la retenue de garantie

Risque :

- perte de ressources ;
- non atteinte des objectifs de réalisation de l'année.

Recommandation :

La SE en collaboration avec le Conseil communal de Ségbana doit étudier au cas par cas la situation des marchés non soldés de la commune afin d'assainir le passif de la commune.

1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée)

Norme/Bonne pratique *:*

Sont prescrites au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre (04) ans à compter de la naissance de la créance ou de la dernière réclamation écrite. (Cf. article 485 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Le montant des marchés non soldés au 31 décembre 2023 est de 44 198 315 FCFA et correspond à 12 engagements. Le reste à mandater est de 38 220 272 FCFA.

La vérification de ce tableau effectué avec les acteurs a montré qu'aucun marché conclu n'a été omis dans la liste des marchés actifs et que tous les marchés ont été communiqués lors des audits précédents.

Les raisons évoquées par les acteurs justifiant les marchés non soldés sont synthétisées dans le tableau ci-dessus. A titre d'illustration, nous pouvons retenir :

- le Marché n°57/31/MC-SEG/CPMP/CCMP/ST DU 27/12/2014, relatif à la réalisation de sept (07) forage (ouvrage : Les Travaux n'ont pas été achevés faute d'équipements (la pompe complète). Les 7 ouvrages sont réalésés sur le financement PPEA II et FADEC 2014. Après les réalisations des forations,

l'administration communale a reçu du bureau d'étude les côtes des pompes qu'elle a transmises au service de l'eau du Département de l'Alibori aux fins de disposer des pompes pour permettre à l'entreprise de finaliser les travaux. Pendant cette période, il est demandé une suspension des travaux et des paiements du fait des difficultés liées au projet PPEA II. Malgré cette suspension, l'administration a réitéré la demande de pompes à l'endroit du Service de l'Eau (le dernier en date du 07 juillet 2020) et ceci après la levée de la situation qui a coïncidé avec la mise en place d'une Agence de gestion des ouvrages d'eau sur le plan national. Toutes les démarches nécessaires ont été menées pour l'achèvement des travaux mais cela n'a pas abouti jusqu'à cette date ;

- le marché n°57/16/MC-SEG/CPMP/CCMP/S-PRMP DU 11/09/2020, relatif au Suivi et contrôle des travaux de construction d'un module de trois salles de classes avec bureau magasin plus équipement et d'un module de latrine à deux cabines et quatre urinoirs à l'Espace Enfance de Bobéna, de montant 60 800 : le mandat établi pour solder la facture a été rejeté par le contrôleur Financier pour défaut de la copie originale du rapport de suivi du contrôleur ;

- contrat n°57/09/MC-SEG/CPMP/CCMP/ST du 03/06/2019 relatif à la réalisation de deux études, contrôles des travaux de réhabilitation de d'extension de l'AEV de Libantè et de Morou de montant 1 947 000 FCFA : Le chantier est abandonné et a été rattrapé par les travaux de réalisation des SAEP (des lettres de relances adressé à l'attributaire sont restées sans aucune suite). La commune n'a plus compétence de réaliser les AEV. Cette compétence est transférée à l'Agence de l'eau. Le contrat doit être résilié aux fins de réorienter les ressources à d'autres fins

- le marché n°57/18/MC-SEG/CPMP/CCMP/S-PRMP DU 11/09/2020 relatif au suivi et contrôle des travaux de construction de la clôture du centre de santé d'arrondissement de Sokotindji (lot 7) de montant non soldé 70 400 FCFA : Le montant non soldé de ce marché est relatif à la retenue de garantie pour laquelle le prestataire n'a pas encore soumis une demande de remboursement ;

- le marché n°57/30/MC-SEG/CPMP/CCMP/ST DU 27/12/2014 relatif à la réalisation des études d'implantation, surveillance et de contrôle des travaux de sept (07) forages d'exploitation dans la Commune de Ségbana de montant 2 524 000 FCFA : Le solde de ce marché est relatif au montant alloué au suivi des travaux. Le chantier étant abandonné, le suivi n'a donc pas eu lieu ;

- le Marché n° 57/04/MC-SEG/PRMP/CPMP/CCMP/S-PRMP DU 27/05/2020 relatif à la réhabilitation de l'adduction d'eau villageoise de Libantè dans la Commune de Ségbana de montant non soldé 5 784 714 FCFA : Les travaux ont été abandonnés. Les lettres de relances adressées l'attributaire n'ont donné aucune suite. La commune n'a plus compétence à réaliser les AEV ;

- le marché n°57/010/MC-SEG/PRMP/SP-PRMP/FADeC Affecté Pistes Rurales du 13/09/2023 relatif aux travaux d'entretien courant des Infrastructures de Transport Rural (ITR) d'un linéaire de 51,45 Km sur les axes (1- Gbessaka-Boumoussou- Sinwan 7,25km, Waranzi- Sinwan 12 km, Sokotindji- Manga 8,20km, liboussou- Diapeou- libantè 15km et Bobena - Serabani 9km dans la

Commune de Ségbana de montant 17 049 820 FCFA : Le marché est soldé en 2024 à hauteur de 95%. Il reste donc le solde de 5% équivalent à la retenue de garantie ;

- le marché n°57/012/MC-SEG/PRMP/SP-PRMP/FADeC_Affecté_Investissement_Agriculture du 26 octobre 2023, relatif à la réalisation des clôtures grillagées des 4 sites maraîchers (Lougou, Liboussou, Libantè B et Boumoussou) lot1 de montant 61 033 204 FCFA : La réception provisoire est programmée pour le 10 septembre 2024. Le prestataire ne pourra soumettre de paiement qu'après ladite réception ;

- le marché 57//005/MCSEG/PRMP/SPPRMP/FADeC_Affecté_Investissement_Agriculture du 18 juillet 2023 relatif à la Réalisation des clôtures grillagées des 4 sites maraichers (Lougou, Liboussou, Libantè B et Boumoussou) (Lot 1) et réalisation d'un système d'irrigation à mode solaire des 4 sites maraîchers (Lougou, Liboussou, Libantè B et Boumoussou) (Lot de montant 45 936 952 FCFA : Le marché est soldé en 2024 à hauteur de 95%. Il reste donc le solde de 5% équivalent à la retenue de garantie.

Par ailleurs, la commission n'a pas relevé de marché devant faire l'objet de contrôle approfondi.

Risque :

- perte de ressources
- non atteinte des objectifs de réalisation de l'année.

Recommandation :

La SE en collaboration avec le conseil communal devra statuer au cas par cas sur les marchés non soldés afin d'apurer le passif de l'administration communale de ces engagements.

1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés

Norme/Bonne pratique *:*

En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles. (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 3 : Liste des marchés résiliés ou soldés avec reliquat

REFERENCE	INTITULE	STATUT	DATE	RELIQUAT	MOTIF DE CLOTURE	DETAIL
Total				**0**		

Constat :

Aucun marché résilié au cours de la gestion 2023 n'a été relevé par la commission.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée

Norme/Bonne pratique :

L'ordonnateur du budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut engager, liquider ou mandater aucune dépense à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au-delà des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondant au budget. (Cf. article 462 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." ; "En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles." (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

FADeC non affecté

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇUS EN N	TOTAL CREDITS DISPOS.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
PSDCC-Communes	10 001	0	10 001	0	0.0	0	NaN	0.0	0	10 001	0.0	0	10 001
ACCESS-Investissement Communes	5 227 623	0	5 227 623	3 883 606	74.29	3 809 275	98.09	3 809 275	100	1 344 017	74 331	0	1 418 348
FADeC Covid 19	22 775 528	90 000 000	112 775 528	26 245 194	23.27	9 939 600	37.87	9 939 600	100	86 530 334	16 305 594	0	102 835 928

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇUS EN N	TOTAL CREDITS DISPOS.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC non affecté (Investissement)	147 826 356	0	147 826 356	130 629 286	88.37	70 980 923	54.34	70 980 923	100	17 197 070	59 648 363	0	76 845 433
FADeC Guichet Sahel	0	75 662 125	75 662 125	69 809 921	92.27	0	0.0	0.0	0	5 852 204	69 809 921	0	75 662 125
FADeC non affecté COSO Investissement	0	50 695 272	50 695 272	0	0.0	0	NaN	0.0	0	50 695 272	0.0	0	50 695 272

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇUS EN N	TOTAL CREDITS DISPOS.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC non affecté COSO Fonctionnement	0	12 500 000	12 500 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	12 500 000	0.0	0	12 500 000
Total	**175 839 508**	**228 857 397**	**404 696 905**	**230 568 007**	**56.97**	**84 729 798**	**36.75**	**84 729 798**	**100**	**174 128 898**	**145 838 209**	**0**	**319 967 107**

Source : *Commune*

FADeC affecté

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇUS EN N	TOTAL CREDITS DISPOS.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC affecté alphabétisation	4 117 387	12 840 096	16 957 483	12 387 810	73.05	12 387 809	100	12 387 809	100	4 569 673	1.0	0	4 569 674
FADeC affecté MAEP Investissement	111 168 109	21 018 000	132 186 109	110 955 252	83.94	0	0.0	0.0	0	21 230 857	110 955 252	0	132 186 109
FADeC affecté MEMP Entr. &Rép.	24 848 177	0	24 848 177	21 918 148	88.21	0	0.0	0.0	0	2 930 029	21 918 148	0	24 848 177
FADeC affecté MEMP Investissement	20 118 166	0	20 118 166	0	0.0	0	NaN	0.0	0	20 118 166	0.0	0	20 118 166
FADeC affecté MEM Investissement	4 312 727	0	4 312 727	3 246 584	75.28	0	0.0	0.0	0	1 066 143	3 246 584	0	4 312 727

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇUS EN N	TOTAL CREDITS DISPOS.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC affecté MEM Autre/fonctionnement	-100 000	0	-100 000	0	0	0	0	0.0	0	-100 000	0.0	0	-100 000
FADeC affecté MS Entr. &Rép.	18 007 316	0	18 007 316	0	0.0	0	NaN	0.0	0	18 007 316	0.0	0	18 007 316
FADeC affecté MS Investissement	1 044 035	170 655 044	171 699 079	18 517 346	10.78	0	0.0	0.0	0	153 181 733	18 517 346	0	171 699 079
FADeC affecté MS Projet (PPEA)	-119 491	0	-119 491	0	0	0	0	0.0	0	-119 491	0.0	0	-119 491
FADeC affecté Pistes Rurales (BN)	8 086 199	59 150 000	67 236 199	35 618 180	52.97	0	0.0	0.0	0	31 618 01	35 618 180	0	67 236 199

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇUS EN N	TOTAL CREDITS DISPOS.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN)	3 050 000	1 000 000	4 050 000	515 000	12.72	0	0.0	0.0	0	3 535 000	515 000	0	4 050 00
Total	**194 532 625**	**264 663 140**	**459 195 765**	**203 158 320**	**44.24**	**12 387 809**	**6.1**	**12 387 809**	**100**	**256 037 445**	**190 770 511**	**0**	**446 807 956**

Source : *Commune*

	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇUS EN N	TOTAL CREDITS DISPOS.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUATS	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC Affecté +	**370 372 133**	**493 520 537**	**863 892 670**	**433 726 327**	**50.21**	**97 117 607**	**22.39**	**97 117 607**	**100**	**430 166 343**	**336 608 720**	**0**	**766 775 063**

	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇUS EN N	TOTAL CREDITS DISPOS.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUATS	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC non Affecté													

Source : *Commune*

Constat :

Le taux global d'engagement des crédits est de 50,21% à savoir 56,97% pour le FADeC Non affecté et 44,25% pour le FADeC affecté. Ce taux est relativement faible.

Le taux de mandatement est faible et est de **22,39%.** Tous les mandats émis en 2023 ont été payés.

Le montant de report de 2023 sur 2024 est de sept cent soixante-six millions sept cent soixante-quinze mille soixante-trois (766 775 063) FCFA contre 370 372 133 FCFA pour l'année précédente, soit une augmentation de 120%.

Les sources de transfert pour lesquelles les taux d'exécution sont en dessous de 60% sont les suivants :

- FADeC Covid 0% ;
- FADeC non affecté COSO investissement 0%
- FADeC affecté MS Investissement,10,78%
- FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs, 12,72%.

Sept (07) marchés étaient en cours de passation à la fin de l'exercice 2023 pour un montant TTC de trois cent vingt-cinq millions cent quatorze mille 325 194 864 total FCFA.

Les explications fournies par les acteurs de la commune par rapport au faible taux d'engagement sont liées aux difficultés qu'a connu la commune dans le processus de passation des marchés au cours de l'année 2023.

Risque :

- perte de ressources ;
- retard dans la mise en œuvre des projets de la commune.

Recommandation :

La SE de la commune de Ségbana devra instruire les acteurs de la chaine de passation des commandes publiques de la commune à l'effet de conduire les marchés avec plus célérité.

1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion)

doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées.

Tableau 4 : Ressources et Emplois

DESIGNATION	MONTANT
Ressources	
Report crédits antérieurs non engagés	312 043 823
Report crédits reçus engagés non mandatés	58 128 310
Report reliquat marchés clôturés soldés	200 000
Nouveaux Transferts reçus	493 520 537
Total Ressources	**863 892 670**
Emplois	
Mandatement anciens engagements sur N et Mandatement des nouveaux engagements de l'exercice N	97 117 607
Report reste à mandater des anciens engagements de l'exercice N sur N+1 et Report reste à mandater sur nouveaux engagements de l'exercice N sur N+1	336 608 720
Report des crédits non engagés de l'exercice N sur N+1	430 166 343
Total Emplois	**863 892 670**

Source : *Commune*

Constat :

Le Tableau des ressources et emplois de la commune de Ségbana est équilibré pour un montant total de 863 892 670 FCFA.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées.

Constat :

La commune a correctement utilisé la nomenclature prescrite par la note de cadrage. En effet, les types de transfert reçu au cours de l'exercice 2023 sont retracés de façon détaillée dans le compte administratif en section fonctionnement tel que recommandé par la note de cadrage budgétaire.

Les types de transfert reçus au cours de l'exercice audité sont retracés de façon détaillée dans le budget ou collectif budgétaire de la commune.

Par ailleurs, la note de présentation du CA comporte également un tableau détaillé des soldes y compris FADeC et les autres transferts non FADeC reçus par la commune sont retracés convenablement.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées.

Constat :

En 2023, la présentation détaillée des comptes de transferts recommandée par la note de cadrage a été respectée en ce qui concerne le niveau de détail des transferts FADeC par rapport à l'investissement, aux types FADeC (FADeC non affecté, FADeC affecté) et aux différentes sources du FADeC affecté, c'est-à-dire en fonction de chaque Ministère sectoriel contributeur.

Les types de transferts reçus au cours de l'exercice 2023 sont retracés de façon détaillée dans le budget ou les collectifs budgétaires successifs.

La note de présentation du CA comporte un tableau détaillé des soldes y compris le FADeC.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif

Bonne pratique *:*

La contexture des documents budgétaires est définie suivant les lois et règlements, Elle intègre au moins : 1- les montants exécutées portés au dernier compte administratif ; .... (Cf. article 423 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." "La note de présentation du budget : Si sa structure est laissée à l'initiative de chaque commune, elle doit cependant intégrer les informations minima ci-après.....La situation des reports y compris les reports relatifs aux ressources FADeC transférés qui doivent être présentés distinctement et par source de financement ....." (Cf Note de cadrage des budgets communaux du 10 novembre 2017 du MDGL)

Constat :

En général, le niveau de traçabilité des transferts FADeC est satisfaisant. Le niveau de traçabilité des reports au titre d'exercices antérieurs dans le compte administratif et le niveau de concordance avec la situation tenue au niveau du TC sont satisfaisants.

Toutefois, certains points de non-conformité à la norme ont été notés par la commission. Il s'agit de :

- l'absence de l'annexe obligatoire du compte administratif présentant l'état d'exécution des projets d'investissement mettant en exergue ceux financés sur FADeC/ autres transferts, subventions et autofinancement ; exigé par la note de cadrage ;

- l'annexe obligatoire du compte administratif comportant l'état des dettes de la commune : dettes fournisseurs, emprunts, et créances : prêts, avances, … à long et moyen terme; exigé par la note de cadrage

- la cohérence/concordance entre les données de report retracées dans le compte administratif et les données figurant dans les colonnes reports (crédit non engagés; crédits engagés et non mandatés; reliquats ..) du tableau 2.

La norme est respectée à 84%.

Risque :

Non fiabilité des informations.

Recommandation :

La SE doit instruire le RAAF de la commune à l'effet de veiller au strict respect de la lettre de cadrage dans le cadre de l'élaboration du Compte administratif, de sa note de présentation et des annexes obligatoires.

1.1.12- Situation des transferts aux communautés

Bonne pratique :

Les associations, fondations et autres organismes concourent également au développement local, A ce titre, ils peuvent bénéficier de concours financiers de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues par les lois et règlements. (Cf. article 513 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 5 : Situation des transferts

SOURCE DE FADEC	REPORT DE N-1 SUR N	TRANSFERT REÇU EN N	RESSOURCE DISPONIBLE EN N	MONTANT TOTAL ENGAGE EN N	NOMBRE D'ACCORDS SIGNES EN N	MONTANT REELLEMENT TRANSFERE EN N	RESTE A MANDATER	NOMBRE ACCORDS SIGNES EN N-1 SOLDES EN N	MONTANT ACCORDS SIGNES EN N-1 SOLDES EN N	RESTE A ENGAGER (REPORT DE N SUR N+1)
ACCESS Communauté	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FADeC non affecté COSO Communauté	0	190 062 574	190 062 574	0	0	0	0	0	0	190 062 574
Total	**0**	**190 062 574**	**190 062 574**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**190 062 574**

Source : *Commune*

Constat :

Le montant des ressources relatives FADeC non affecté COSO communauté obtenues par la commune de Ségbana est de 190 062 574 FCFA. Aucun engagement n'a été relevé sur ces ressources.

Risque :

Perte de ressources.

Recommandation :

La SE de la commune de Ségbana devra prendre toutes les dispositions pour transférer les ressources FADeC non affecté COSO aux communautés à qui elles sont destinées.

1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC

1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses

Norme :

« I) Les mandats , appuyés des pièces justificatives et des documents relatifs au mode de paiement, transmis au comptable, sont recapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en trois exemplaires: 1- le premier destiné au comptable; 2- le deuxième est renvoyé par le comptable à l'ordonnateur pour les archives de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique; 3- le troisième est joint au compte de gestion, Chaque bordereau de mandat est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.(article 474 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » II) « Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération inter-communale exerce : ……... 2- en matière de dépenses, avant de procéder au paiement des mandats, la vérification sous sa responsabilité : a) de la qualité de l'ordonnateur ou de ses délégués : b) de l'assignation de la dépense ; c) de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 392 ci-après ; d) du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'exercice éventuelle d'appositions ou de saisies ; e) de l'imputation de la dépense ; f) de la disponibilité des fonds, au moment du paiement matériel....." (Article 391 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » III) Lesdits contrôles sont ceux prévus par les dispositions du décret N° 2014 – 571 du 7 Octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique. Au cours des contrôles qu'il effectue, le Trésorier Communal n'a pas à apprécier l'opportunité des décisions du Maire (article 48 de la loi sus visée). Son rôle est un contrôle formel de régularité. A l'issue de ces contrôles, deux situations peuvent se présenter : - soit les contrôles ont été concluants et les mandats font alors l'objet d'acceptation matérialisée par l'apposition sur le mandat de la formule du visa, « Vu, bon à payer » ; - soit les contrôles ont révélé des irrégularités ou omissions et dans ce cas, les mandats font l'objet de rejet motivé à notifier, par courrier, à l'ordonnateur. Les mandats que le Trésorier Communal accepte de mettre en paiement sont inscrits dans ses livres (sa comptabilité)

Tableau 6 : Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses pour l'échantillon

ÉLEMENTS DE CONTROLE	% RESPECTE
Complétude du dossier	100.0
Régularité de la facture	90.91
Non rejet de mandat	100.0

***Source** : Commune*

Constat :

Les vérifications relatives à la régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses ont permis à la commission de relever ce qui suit :

- tous les mandats de paiement ont été transmis officiellement au TC par bordereau ;
- les factures payées sont régulières avec les mentions nécessaires ;
- tous les mandats sont signés par la Secrétaire Exécutive de la mairie;
- les PV de réception sont toujours joints à la liasse de pièces justificatives le cas échéant;
- il n'y a pas eu des cas de rejet officiel en 2023 ;
- le prélèvement de la garantie de bonne fin d'exécution n'est pas souvent mentionné sur les factures.

La norme de régularité des factures est respectée à 90,91% et le taux de complétude relevé est de 100%

Risque :

Non prélèvement de la garantie de bonne fin d'exécution avant le premier paiement

Recommandation :

Le SE devra instruire le DAAF à l'effet de veiller à la présence de la garantie de bonne fin d'exécution sur les factures des prestataires.

1.2.2- Délais d'exécution des dépenses

Norme :

Suivant le manuel de procédures du FADeC (cf. point 5.2, la durée des étapes de liquidation et de mandatement est fixée à 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de paiement (facture, ou autre). - En toute situation, et conformément au Manuel de procédures du FADeC version 2015 (point 5.2.6), le délai prévu pour le règlement des dépenses communales par opération depuis la réception du mandat transmis par l'ordonnateur est de 11 jours au maximum - Suivant l'article 110 alinéa 5 et 6 la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application ," Le représentant de l'Autorité Contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et au solde dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture. Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités locales et les personnes morales relevant de leur autorité, au bénéfice des petites et moyennes entreprises."

Constat :

Le délai moyen de mandatement de la commune en 2023 est de 13 jours. Ce délai moyen n'est pas conforme à celui de 5 jours prévus par la norme. Le délai moyen de paiement est de 1 jours. Ce délai moyen est conforme à celui de 11 jours prévus par la norme.

La durée totale moyenne de paiement (ordonnateur comptable) est de 15 jours, ce qui est conforme à celui de 60 jours prévus par la norme.

La norme est respectée à 67%.

Pour ce qui concerne le non-respect des délais de mandatement, les acteurs de la commune n'ont pas pu fourni à la commission des raisons convaincantes pouvant expliquer ce dépassement de délai. Quatre mandants sont concernés. Il s'agit des : mandants N°359, N°373, N°341 et N°427.

Risque :

Retard dans l'exécution des marchés.

Recommandation :

La SE de la commune devra s'assurer à l'avenir du respect du délai de mandement des factures.

1.2.3- Tenue correcte des registres

Norme :

Au niveau de l'ordonnateur, le contrôle porte sur l'existence et la tenue des registres à savoir : Un registre auxiliaire FADeC; Un journal des engagements, un journal des mandatements constitué par le recueil des bordereaux de mandats ; un grand livre des dépenses constitué de fiches - comptes par nature de dépenses, signalant par section , chapitre et article les crédits ouverts, les engagements et mandatements effectués ainsi que les crédits disponibles (confer article 494 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration

territoriale en République du Bénin) ." La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire, Elle fait apparaître à tout moment : 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses ; 2- les crédits disponibles pour engagement ; 3- les crédits disponibles pour mandatement ; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées ; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale." (Confer article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) " ; " Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'exercice budgétaire." (Confer article 493 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). La tenue à jour de ces registres fait partie des critères de performance. A l'instar de l'ordonnateur, il est fait obligation au comptable de la Commune (le TC) de tenir à jour un registre auxiliaire FADeC (Cf. MdP FADeC, point 5.3) qui retrace à son niveau les opérations faites sur les ressources transférées à la commune.

Constat :

En 2023, les normes relatives à la tenue correcte des registres ont été respectées à 71%.

Les normes non respectées sont relatives à :

- la tenue à jour du registre de paiement par le TC : Il n'existe pas un registre de paiement manuel tenu par le TC.

- la tenue à jour du registre auxiliaire FADeC par le TC : Il n'existe pas de registre FADeC manuel tenu au niveau du TC. Toutes les informations relatives au FADeC sont tenues à travers le logiciel WMoney

Risque :

Traçabilité incomplète dans la gestion des ressources FADeC.

Recommandation :

Le TC de la commune de Ségbana devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place le registre auxiliaire FADeC et le registre de paiement tenus manuellement.

1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière

Norme :

La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des biens meubles et immeubles, autres que les deniers et valeurs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. (Confère article 510 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ; Selon les dispositions du décret 2018-108 du 27 Février 2018 portant comptabilité des matières en République du Bénin, il est fait obligation à toutes les communes, la tenue d'une comptabilité-matières. Celle-ci consiste en la tenue des registres suivants : - Le sommier des bâtiments et des terrains - Le livre journal des matières - Le carnet d'ordres (d'entrée et de sortie) - Le relevé d'inventaire. - Le grand livre des matières

Constat :

En 2023, les dispositions relatives à la tenue de la comptabilité des matières sont respectées à 100%. En effet, il existe en 2023 à la mairie de Ségbana un comptable des matières ayant le profil indiqué par les textes en matière de tenue de la comptabilité. Le comptable des matières tient les documents tels que le carnet d'ordre, le grand livre des matières et le livre journal des matières. Le sommier bâtiment et le sommier terrain sont tenus en version électronique.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC

Norme :

1- Suivant le point 6.2 et l'annexe 9 du MdP du FADeC, le Maire envoi au SP/CONAFIL les documents suivants : - Le budget (primitif et collectif) et ses annexes (janvier) - Le budget programme (janvier) - Le Plan Prévisionnel de passation des marchés (janvier) - L'état trimestriel d'exécution financière du FADeC (sorties GBCO, chaque 10 du mois suivant la fin du trimestre) - Le compte administratif (dès son approbation). Ces documents peuvent être envoyés sous forme électronique (fichiers PDF et Excel). 2- « L'ordonnateur envoie à l'autorité de tutelle qui transmet au ministre chargé des finances, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, le point d'exécution trimestriel par source de financement des projets inscrits au budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de son insertion au rapport d'exécution du budget de l'État, Ce point intègre également l'état de mobilisation des subventions et transferts reçus de l'État et des partenaires techniques et financiers ainsi que le niveau de consommation de ces ressources. » (Article 500 la loi N° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Les dispositions relatives à la transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC sont respectées à 67% au titre de l'exercice 2023. Les normes non respectées sont les suivantes :

- les preuves de transmission par le TC en fin d'année de la situation des mandats non payés, des soldes en fin d'année et les reports de soldes les ressources FADeC ;

- la situation d'exécution du FADeC sur les états transmis par le TC.

Risque :

Non fiabilité des informations sur les ressources FADeC.

Recommandation :

Le TC de la commune de Ségbana devra à la disponibilité des preuves de transmission par le TC en fin d'année de la situation des mandats non payés, des soldes en fin d'année et des reports de soldes sur les ressources FADeC.

1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire

Norme :

Il est fait obligation à la PRMP d'ouvrir un dossier complet par opération sur financement FADeC. Celui-ci regroupe, ne serait-ce qu'en copies, l'ensemble des pièces se rapportant à l'opération : les dossiers d'appel d'offres, les soumissions, les PV, le contrat ou bon de commande, les factures, les décomptes, les attachements, les mandats etc. De même, une copie des documents budgétaires et comptables (registres, budget, compte administratif) au titre de chaque exercice budgétaire est gardée aux archives (manuellement et/ou de manière informatisée). S'il existe un système d'archivage informatisé, les mesures appropriées de sécurité informatique doivent être prises (utilisation de disque dur externe, ordinateur protégé par un antivirus fonctionnel, …).

Constat :

Les dispositions relatives au classement des documents comptables et de gestion budgétaire ont été respectées à 100%.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal

Norme :

Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale est seul chargé:.....5- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité; ..... (confer article 390 alinéa 5 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » ; Les copies des mandats de paiement sur FADeC et des pièces justificatives les appuyant doivent être rangées par opération (Cf. MdP FADeC, point 5.3).

Constat :

Les normes relatives à l'archivage des documents comptables au niveau de la Trésorerie Communale de Ségbana sont respectées à 50%. La norme non respectée est relative à l'existence en nombre suffisants d'armoire de rangement. La norme liée au bon classement manuel des document au niveau de la TC est partiellement respecté. En effet, certains documents sont entreposés pêle-mêle sur une table dans le bureau du TC.

Risque :

Perte des documents comptables et budgétaire.

Recommandation :

- la DGTCP devra doter la Trésorerie Communale de Ségbana d'armoire de rangement en nombre suffisant ;
- le TC de Ségbana devra veiller au bon classement dans les armoires de rangement mis à sa disposition.

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC

2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification

Norme :

« La commune élabore et adopte son plan de développement. A cet effet, les investissements réalisés dans le cadre du budget de la commune doivent être compatibles avec le programme annuel d'investissement qui est une déclinaison annuelle de son programme de développement. (Cf. l'article 84 de la loi n° 97-029 portant organisation des communes en République du Bénin) » « La commune élabore, adopte et veille à la mise en œuvre des documents de planification de développement, en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à la population de son ressort. Dans ce cadre, elle élabore les documents de planification nécessaires à savoir : - Le schéma directeur d'aménagement de la commune ; - Le plan de développement communal - Les plans directeurs d'urbanisme ; - Les règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols ; Les plans de détails d'aménagement urbain et de lotissement » (article 30 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

La prévision des projets de l'échantillon est respectée à 84% et le nombre de diligences non respecté est de 27. En effet tous les marchés échantillonnés figurent dans les documents de planification à savoir le budget, le PAI et le PDC, mais parfois il n'y a pas de concordance entre le PDC et le PAI en ce qui concerne les montants, c'est le cas par exemple du marché relatif à "l'acquisition de matériels informatiques et accessoires au profit des services de la mairie (05 ordinateurs portables de profils 2; trois (03) imprimantes multifonctions individuelles laser."

Risque :

- pilotage à vue et non atteinte des objectifs ;
- détournement d'objectifs des ressources et déséquilibre budgétaire.

Recommandation :

La SE devra instruire le RDLP et le DST à l'effet de veiller à l'avenir aux précisions nécessaires à apporter au PDC lors de son élaboration.

2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOURCES FADEC

2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements

Tableau 7 : Répartition par secteur

SECTEURS DE REALISATION	NOMBRE DE REALISATION	MONTANT ENGAGE			
		FADEC NON AFFECTE	FADEC AFFECTE	TOTAL	%
Administration Locale	1	8 342 600	0	8 342 600	2.53
Agriculture/Élevage/Pêche	7	27 958 263	110 955 252	138 913 515	42.15
Autres	1	0	6 125 695	6 125 695	1.86
Eau	1	16 305 594	0	16 305 594	4.95
Enseignements Maternel et Primaire	3	21 919 446	21 918 148	43 837 594	13.3
Jeunesse et Sport	1	0	515 000	515 000	0.16
Pistes Rurales	3	19 932 212	25 047 860	44 980 072	13.65
Santé	4	46 133 362	18 517 346	64 650 708	19.62
Total	**21**	**140 591 477**	**183 079 301**	**323 670 778**	**98.22**

Source : *Commune*

Constat :

En 2023 en tenant compte des montants la commune a plus investi dans les secteurs suivants :

- Agriculture/Élevage/Pêche 138 913 515 FCFA (42,92) % ;
- Santé 64 650 708 FCFA (19,97) % ;
- Pistes Rurales 44 980 072 FCFA (13,90) % ;
- Enseignements Maternel et Primaire 43 837 594 FCFA (13,54) % ;
- Eau 16 305 594 (5,04) %.

En conclusion en 2023, en tenant compte les montants, la commune a plus investi dans l'Agriculture/Élevage/Pêche, la Santé, les Pistes Rurales, l'Enseignement Maternel et Primaire et Eau.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements

Tableau 8 : Nature de prestation

NATURE DE LA PRESTATION	NOMBRE DE REALISATION	MONTANT ENGAGE FADEC NON AFFECTE	MONTANT ENGAGE FADEC AFFECTE	MONTANT TOTAL ENGAGE	%
Marché de travaux	9	102 377 065	162 070 970	264 448 035	80.25
Marchés de fournitures et services	3	18 282 200	515 000	18 797 200	5.7
Marchés de prestations intellectuelles	9	19 932 212	20 493 331	40 425 543	12.27
Total	**21**	**140 591 477**	**183 079 301**	**323 670 778**	**98.22**

Source : *Commune*

Constat :

Les principales natures d'investissement de la commune en 2023 se présentent comme suit: Marché de travaux, nombre de réalisation: neuf (09), montant engagé FADeC Non Affecté 10237706; montant engagé FADeC Affecté 162 070 970 soit au total 264 448 035 (81,70)%; Marchés de fournitures et services, nombre de réalisation: trois (03), montant FADeC Non Affecté 18282200 et montant FADeC Affecté 515000 soit au 18 797 200 total (5,81)%; Marchés de prestations intellectuelles nombre total de réalisation: neuf (09), montant engagé FADeC non Affecté 19932212, montant engagé FADeC Affecté 20493331 soit un total 40 425 543 (12,49)%.

En conclusion en 2023 l'ensemble de la commune était en chantier car les marchés de travaux sont de 81,70%.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.3- État d'exécution des réalisations

Tableau 9 : Niveau d'exécution

NIVEAU D'EXECUTION	MARCHES NON SOLDES REPORTES SUR N	NOUVEAUX MARCHES CONCLUS EN N	NOMBRE TOTAL DE REALISATIONS EN COURS EN N	POURCENTAGE (%)
Travaux en cours	0	10	10	25.64
Travaux abandonnés	4	0	4	10.26
Réception provisoire	5	2	7	17.95
Réception définitive	11	3	14	35.9

NIVEAU D'EXECUTION	MARCHES NON SOLDES REPORTES SUR N	NOUVEAUX MARCHES CONCLUS EN N	NOMBRE TOTAL DE REALISATIONS EN COURS EN N	POURCENTAGE (%)
Non démarré	0	3	3	7.69
Marché résilié	0	1	1	2.56
Total	20	19	39	100.0

Source : *Commune*

Constat :

Au cours de la gestion 2023 le niveau d'exécution des réalisations se présente comme suit : :

- dix (10) marchés conclus en 2023 soit 25,64% sont en cours ;
- quatre (04) marchés de travaux abandonnés des années antérieures repotés sur l'année 2023 soit 10,26% ;
- cinq marchés (05) marchés des années antérieures et deux (02) marchés conclus en 2023 soit au total 10,95% ont été provisoirement réceptionnés ;
- onze (11) marchés des années antérieures s'ajoutent à trois (03) marchés conclus en 2023 soit au total 35,90% des marchés ont été définitivement réceptionnés ;
- trois (03) marchés conclus en 2023 n'ont pas encore démarrés soit 7,69% des marchés.

Les quatre (04) travaux abandonnés sont relatifs :

- marché de réalisation des études, contrôle des travaux de réhabilitation et d'extension de l'AEV de Libantè et de Morou (FADeC Affecté-MEM); montant 1 947 000;
- marché de réhabilitation de l'adduction d'eau villageoise de Libantè dans la commune de Segbana (FADeC Affecté-MEN) montant 5 784 714 ;

- marché de réalisation des études d'implantation, surveillance et le contrôle des travaux de sept (07) forages d'exploitation dans la commune de Ségbana (FADeC Affecté-MEN) montant : 2 524 000 ;

- marché de réalisation de sept (07) forages (ouvrages simples) montant : 12 950 153.

Signalons qu'il n'a pas de concordance entre le nombre des nouveaux engagements (21) et celui du tableau n° 13 (19) du fait que les niveaux de réalisation de deux contrats dans le tableau des marchés actifs n'ont pas été renseignés.

En ce qui concerne les trois (03) marchés non démarrés il s'agit travaux de construction de l'unité de transformation de soja à Limanfrani dans la commune de Ségbana ; travaux de construction de logement pour le personnel enseignant à l'EPP Kamana dans la commune de Ségbana, travaux de construction de la clôture du centre de santé de Ségbana. Tous les trois (o3) marchés ont démarré en 2024.

Aucun marché n'a été résilié en 2023, cette résiliation a été faite plutôt en 2024, il s'agit de la réhabilitation de 15 forages de pompe à motricité humaine dans la commune de Ségbana, montant 231100484. Après la signature du contrat l'entrepreneur n'a pas démarré les travaux malgré les multiples relances et mise en demeure. La procédure de réalisation a été enclenché par la DDCMP.

Risque :

- confusion possible par rapport au nombre de marchés actifs ;

- aggravation de retard dans l'exécution des travaux ;

- non satisfaction des besoins de la population ;

- contentieux possible.

Recommandation :

Le SE est invité impérativement à :

- renseigner les deux contrats omis sur la plateforme des marchés actifs ;

- mettre en œuvre les textes positifs en matière d'abandon et de non démarrage de travaux afin d'en découdre avec les entrepreneurs incriminés dans ces situations.

2.4- Situation des réalisations inéligibles

Norme :

Sont inéligibles selon le Manuel de Procédures (point 1.4) les dépenses de fonctionnement, y compris celles relatives à l'entretien courant et à l'achat de consommables ;les dépenses relatives aux travaux de lotissement ; les dépenses afférentes à la construction/réfection de bâtiments à caractère religieux ;les dépenses relatives à l'achat de matériels roulants de deux roues et plus, à l'exception des engins lourds destinés à l'entretien des pistes et routes ;les

dépenses relatives à la construction et à la réfection de résidences/logements du Maire ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection des hôtels, motels, auberges/infrastructures d'hébergement ; le remboursement des avances et emprunts contractés par la commune ; tous investissements qui ne relèvent pas des compétences de la commune ; tous investissements ou acquisitions en dehors du territoire de la commune ;tous investissements qui ne relèvent pas du secteur public. L'acquisition d'engins lourds sur ressources FADeC n'est possible que dans le cadre de l'intercommunalité et après approbation du MDGL. Pour les FADeC affectés, les ressources ne peuvent servir qu'à financer les réalisations en nouvelles constructions ou en entretien, réparation et réhabilitation dans le secteur de provenance des ressources. Autrement, les réalisations faites tombent sous le coup de détournement d'objectifs.

Tableau 10 : Liste des marchés inéligibles

MARCHE	MONTANT FADEC+AVENANT	MONTANT VERIFIE	SOURCE DE PRINCIPAL DE FINANCEMENT
Total	**0**	**0**	

Source : *Commune*

Constat :

La commission d'audit n'a pas constaté de réalisations inéligibles.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES

INFRASTRUCTURES	OBJET DE CONTROLE	RESPECTE	NON RESPECTE	NON APPLICABLE	% RESPECTE	NOTE CONTROLE D'OUVRAGE	NOTE CONSTAT DE VISITE	NOTE DE LA QUALITE
RÉFECTION DE QUATRE MODULES DE CLASSES DANS LES EPP DE : 1-EPP KAMBARA GROUPE A (UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN ET UN MODULE DE TROIS SALLE DE CLASSES SANS BUREAU MAGASIN); 2-EPP GBASSE (UN MODULE DE TROIS SALLE DE CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN); 3- EPP LIMANFRANI (UN MODULE DE 3 SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN)	Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)	23	0	2	92.0	Non disponible	197.5	Non disponible

INFRASTRUCTURES	OBJET DE CONTROLE	RESPECTE	NON RESPECTE	NON APPLICABLE	% RESPECTE	NOTE CONTROLE D'OUVRAGE	NOTE CONSTAT DE VISITE	NOTE DE LA QUALITE
TRAVAUX D'ENTRETIEN/RÉFECTION AU CENTRE DE SANTÉ DE SEREBANI	Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)	21	0	3	87.5	Non disponible	195	Non disponible
Réalisation des clôtures grillagées des 4 sites maraichers (Lougou, Liboussou, Libantè B et Boumoussou) (Lot 1) et réalisation d'un système d'irrigation à mode solaire des 4 sites maraîchers (Lougou, Liboussou, Libantè B et Boumoussou) (Lot 2)	Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)	8	0	17	32.0	Non disponible	185	Non disponible

INFRASTRUCTURES	OBJET DE CONTROLE	RESPECTE	NON RESPECTE	NON APPLICABLE	% RESPECTE	NOTE CONTROLE D'OUVRAGE	NOTE CONSTAT DE VISITE	NOTE DE LA QUALITE
Travaux de construction de la clôture du centre de santé de Ségbana, du logement plus équipement pour le personnel de l'école primaire de Kamana à Lougou et de construction d'une unité de transformation de soja en ses dérivés à Lémanfrani dans commune de Ségbana Lot 3 : Travaux de construction d'une unité de transformation de soja en ses dérivés à Lémanfrani dans commune de Ségbana	Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)	0	0	26	0	Non disponible	200	Non disponible

Source : *Commune*

2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre

Norme :

Au terme de l'article : - Art 106 du CMP : ''Maître d'œuvre'' « Pour les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils déterminés par voie règlementaire, la maîtrise d'œuvre est exercée par une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé. Pour les marchés dont les montants sont inférieurs auxdits seuils, les autorités contractantes ne disposant pas de compétences requises, doivent faire appel à une maîtrise d'œuvre externe. Pour les marchés de prestations intellectuelles…….. »

Constat :

Les acteurs de la commune ont eu recours à une maîtrise d'œuvre pour les quatre (04) chantiers visités

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.5.2- Contrôle des ouvrages

Norme :

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

2.5.3- Constat de visite

Norme :

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :

La première infrastructure visitée est une réception de l'EPP Kambara et toutes les diligences sont respectées à 92% et la commission n'est pas en mesure de vérifier la profondeur de l'ancrage, c'est pour cette raison que cette diligence est non applicable :

- travaux d'entretien/réfection au centre de santé de Sérébani c'est une réfection aussi, c'est pourquoi il n'est pas prévu dans le dossier la profondeur de l'ancrage et la mise en place des platines, les diligences sont respectées à 87,5% ;

- réalisation de clôtures grillagées des quatre (04) sites maraîchers (Liboussou) les diligences sont respectées à 32%, dans le cas précis de cette infrastructure 19 diligences sont non applicables parmi lesquelles la commission peut citer la fonctionnalité des fenêtres, des portes, la qualité de la forme de dallage, les éléments d'alimentation, l'état des toitures etc. Il n'existe pas d'affaissement

pour les poteaux de chaînage et les armatures des poteaux ne sont pas dénudées et la profondeur de l'ancrage est respecté ;

- clôture du centre de santé de Ségbana le pourcentage respecté est de zéro (00) % car c'est la fondation et la fabrication des agglomérés qui sont en cours et les ouvriers sont au travail sur le chantier.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.5.4- Performance de l'exécution

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :

En ce qui concerne la performance de l'exécution, pour l'ensemble des infrastructures visitées le total des diligences respectées est de 89%. Le nombre global non respecté est de trois (03) et le global respecté de trente un (31).

Celles non respectées sont les suivantes :

- le projet de "réalisation des clôtures grillagées de site maraîcher de Liboussou", le descriptif des ouvrages à exécuter n'est pas clairement défini dans le DAC ;

- la construction du centre de santé de Ségbana, le descriptif des ouvrages à exécuter n'est pas clairement défini dans le DAC ; la concordance entre le DQE, le mode d'exécution des travaux n'est pas respecté ; il n'existe pas, un journal de chantier et prise de mesure coercitive.

Risque :

Mauvaise exécution des travaux.

Recommandation :

La SE doit instruire à l'avenir le responsable du Service du Développement Local et de la Planification (SDLP) à surveiller les contrats à l'effet de production de la complétude des dossiers constitutifs des projets avant leur lancement.

2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées

Bonne Pratique :

Les infrastructures financées ou cofinancées sur FADeC et réceptionnées provisoirement doivent être rendues fonctionnelles pour servir les populations.

Constat :

Toutes les infrastructures visitées sont fonctionnelles.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC

Bonnes pratiques :

Les ouvrages financées ou cofinancées sur FADeC doivent porter des marques ou références qui facilitent l'identification de l'ouvrage. Il est mis clairement en exergue la source de financement ainsi que d'autres informations nécessaires pour authentifier l'infrastructure.

Constat :

Les réalisations financées ou cofinancées sur FADeC sont marquées.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.8- Entretien et maintenance

Norme :

« Les articles 87 à 89, 93 à 95, 97, 100, 103 et 104 de la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin précisent les secteurs dans lesquels la commune est responsable de la construction et de l'entretien/de la maintenance des infrastructures. Selon l'article 17 de la loi 98-007 portant régime financier des communes, il s'agit de dépenses obligatoires pour certaines de ces infrastructures. » « L'article 412 alinéa 1 et 14 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) précise les secteurs dans les lesquels l'entretien est obligatoire. La note de cadrage budgétaire (« Note sur le contenu des contrôles en matière d'approbation par les préfets des budgets et comptes administratifs communaux ») du 10 Novembre 2017 stipule que la commune doit consacrer au moins 10 % des recettes propres aux dépenses d'entretien et de maintenance et fixe les ratios dépenses d'entretien/dépenses totales de fonctionnement comme suit : - 8 à 10% des dépenses totales de fonctionnement pour les communes ordinaires, - entre 12 et 15% pour communes ordinaires chefs-lieux de département et grandes - Agglomérations (Abomey-Calavi, Malanville, Bohicon, Sèmè-Podji, Comè, Ouidah) ; entre - 20 et 25% pour les communes à statut particulier

Tableau 11 : Indicateurs liés à l'entretien et maintenance

LIBELLE	VALEUR (%)	OBSERVATION
Total Général dépenses d'entretien/ dépenses totales de fonctionnement (%)	11.040	
Dépenses d'entretien sur fonds propres/ recettes propres (Part des recettes propres consacrées à l'entretien) (%)	0.79	
Part des dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine immobilier et maintenance dans les dépenses totales d'entretien (dépenses d'entretien du domaine publi/dépenses totales d'entretien (%)	100.0	

Source : *Commune*

Constat :

Les indicateurs des dépenses liées à l'entretien et maintenance se présentent comme suit :

- le ratio total général des dépenses d'entretien/dépenses totales de fonctionnement est de 11,040% qui remplit largement la condition de 10% fixée pour les communes à statut ordinaire ;

- à propos de la part des recettes propres consacrée aux dépenses d'entretien, elle est à 0,79% et n'obéit pas à la prescription d'au moins 10% des recettes propres;

- quant à la part des dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine immobilier et maintenance dans les dépenses totales d'entretien, elle est égale aux dépenses totales d'entretien, soit un taux de 100%. La norme est largement respectée.

Risque :

- dégradation précoce des projets ;

- projet non pérenne ;

- impossibilité de couvrir les dépenses d'entretien des infrastructures communales par les ressources propres.

Recommandation :

La SE avec l'appui des élus locaux et les chefs services à divers niveaux de la commune devra œuvrer à améliorer au montant de recouvrement des ressources propres afin de pouvoir affecter une recette conséquente au volet entretien et maintenance.

2.9 Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)

Lors de la réalisation de projets d'infrastructures sociales communautaires, il est crucial d'adopter un cadre de gestion environnementale et sociale rigoureux. Ce cadre inclut des normes pour la protection environnementale, la sécurité au travail, et l'engagement social, visant à minimiser les impacts négatifs tout en maximisant les bénéfices communautaires. Ces normes couvrent la gestion des émissions et des déchets, la protection de la biodiversité, les droits des travailleurs, et l'efficacité énergétique des constructions. Des audits réguliers assurent le respect de ces directives, garantissant ainsi un développement durable et inclusif.

Constat :

En ce qui concerne la gestion environnementale et sociale, les diligences ont été respectées à 45% et les non respectés sont à six (06) %. Pour l'ensemble des travaux il n'existe pas dans les dossiers des contrats un état des impacts environnementaux et sociaux et sociaux et absence de PGES-chantiers des entrepreneurs dans les dossiers et leurs rapports ou ceux de la mission de contrôle.

Risque :

Insatisfaction possible des bénéficiaires des projets.

Recommandation :

Le SE doit instruire le DST et le SDLP à introduire dans les dossiers des marchés un état des lieux sur les impacts environnementaux et sociaux potentiels dans le cadre des réalisations des infrastructures de la commune.

3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Tableau 12: Liste d'échantillon des marchés

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
Acquisition de matériels informatiques et accessoires au profit des services de la mairie (05 ordinateurs portables de profil 2 ; trois (03) imprimantes multifonctions individuelles laser et 04 antivirus)	Administration Locale	11-09-2023	1	12-09-2023		Pas de retard	Pas de retard

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
Travaux d'entretien courant des Infrastructures de Transport Rural (ITR) d'un linéaire de 51,45 Km sur les axes (1-Gbessaka- Boumoussou- Sinwan 7,25km, Waranzi- Sinwan 12 km, Sokotindji- Manga 8,20km, liboussou- Diapeou- libantè 15km et Bobena - Serabani 9km dans la Commune de Ségbana	Pistes Rurales	15-11-2023	4	19-11-2023	Réception provisoire	130	142

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
RÉFECTION DE QUATRE MODULES DE CLASSES DANS LES EPP DE : 1-EPP KAMBARA GROUPE A (UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN ET UN MODULE DE TROIS SALLE DE CLASSES SANS BUREAU MAGASIN); 2- EPP GBASSE (UN MODULE DE TROIS SALLE DE CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN); 3- EPP LIMANFRANI (UN MODULE DE 3 SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN)	Enseignements Maternel et Primaire	03-10-2023	3	06-10-2023	Travaux en cours	NR	NR

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
Réalisation des clôtures grillagées des 4 sites maraîchers (Lougou, Liboussou, Libantè B et Boumoussou) lot1 (relance)	Agriculture/Élevage/Pêche	09-02-2024	4	13-02-2024	Travaux en cours	NR	NR

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
TRAVAUX D'ENTRETIEN/RÉFECTION AU CENTRE DE SANTÉ DE SEREBANI	Santé	29-12-2023	3	01-01-2024	Travaux en cours	NR	NR

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
Réalisation des clôtures grillagées des 4 sites maraichers (Lougou, Liboussou, Libantè B et Boumoussou) (Lot 1) et réalisation d'un système d'irrigation à mode solaire des 4 sites maraîchers (Lougou, Liboussou, Libantè B et Boumoussou) (Lot 2)	Agriculture/Élevage/Pêche	06-11-2023	4	10-11-2023	Réception provisoire	130	145

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
Travaux de construction de la clôture du centre de santé de Ségbana, du logement plus équipement pour le personnel de l'école primaire de Kamana à Lougou et de construction d'une unité de transformation de soja en ses dérivés à Lémanfrani dans commune de Ségbana Lot1 : Travaux de construction de la clôture du centre de santé de Ségbana dans commune de Ségbana	Santé	03-06-2024	4	07-06-2024	Non démarré	NR	NR

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
Travaux de construction de la clôture du centre de santé de Ségbana, du logement plus équipement pour le personnel de l'école primaire de Kamana à Lougou et de construction d'une unité de transformation de soja en ses dérivés à Lémanfrani dans commune de Ségbana Lot 2 : Travaux de construction du logement plus équipement pour le personnel de l'école primaire de Kamana à Lougou dans commune de Ségbana	Enseignements Maternel et Primaire	06-06-2024	4	10-06-2024	Non démarré	NR	NR

Source : *Commune*

3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics

Norme *:*

Aux termes des articles 10, 11 et 15 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets N° 2020 – 596 et 597 du 23 décembre 2020, les Autorités contractantes sont tenues de mettre en place les organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Constat :

Les diligences relatives à la mise en place du fonctionnement et de nomination des membres des organes de passation et de contrôle des marchés sont respectées à 94%. La diligence non respectée est relative à la non traçabilité dans le rapport de la CCMP le niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit FADeC afférentes à la passation des marchés.

Risque :

Absence de traçabilité dans les rapports de la CCMP des informations sur le niveau de mise en œuvre des recommandations liées à la passation des marchés publics.

Recommandation :

La SE doit prendre des dispositions idoines pour instruire la CCMP à retracer à l'avenir dans ses rapports le niveau de mise œuvre des recommandations des audits FADeC afférentes à la passation des marchés.

3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics

Norme :

Aux termes de l'article 24 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020, « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires --------- La proposition minimale à respecter est fixée dans la loi des finances de l'année concernée. » (Aller dans les détails)

Constat :

La norme relative à la régularité du plan de passation des marchés est respectée à 80%.

En effet, le PPMP- de la commune de Ségbana a été validé par la CCMP, le 08 mars 2023 et le budget de la commune a été approuvé par l'autorité compétente le 21 décembre 2022. Le délai de 10 jours exigé donc par la réglementation en vigueur n'est donc pas respectée.

Risque :

Retard dans l'exécution des marchés.

Recommandation :

La SE de la commune devra instruire la PRMP à l'effet d'élaborer le PPMP à temps, le faire valider par la CCMP et le publier dans le délai réglementaire.

3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner

Norme :

Au terme de l'article 46 de la loi N°2020 – 26 du 29 septembre 2020, les marchés sont passés sur la base des dossiers types d'appel à la concurrence élaborés par l'Autorité de régulation des marchés publics. Leur contenu doit répondre aux articles 46, 48, 49, 50, 51 et 52 de la loi ci-dessus citée.

Constat :

La norme relative à la régularité du dossier de sollicitation et de l'invitation à soumissionner est respecté à 76% par la commune. Les points de non-conformité sont relatifs à la définition au niveau des Données Particulières de l'Appel d'offre (DPAO) des Instructions aux Candidats (IC) telles que les IC30.2, IC32.3, IC 32.7 et IC39.1 relatives à certains marchés de l'échantillon.

Risque :

- annulation des marchés concernés ;
- contentieux.

Recommandation :

La SE devra instruire la PRMP à l'effet de veiller à l'existence dans les DPAO des instructions aux candidats (IC) telle que recommandées par le code des marchés publics.

3.1.4 Les règles d'informations et de transparence

Norme :

Au terme des articles : - Art 53 du CMP : « Sauf dans le cas des marchés passés par sollicitation…….Cette disposition concerne également les avis de préqualification » ; - Art 13 du décret n°605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix : « Pour la passation des marchés par la procédure de demandes……En ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demande de cotation, les formalités de publication d'un avis d'appel public à candidatures de marché public ne sont pas obligatoires » ; - Art 70 du CMP : « Sous réserve des dispositions…….Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la PRMP dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires. Si aux dates …… Ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires » ; - Art 78 du CMP : « Sous réserve des dispositions…… Ce procès-verbal établi selon un document type signé par la PRMP et les membres de la commission, fait l'objet d'une publication, après

validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent…….aux conditions énoncées dans la présente loi » ; - Art 87 du CMP : « Le marché entre en vigueur…….. Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, ……..dédié à cet effet ; - Art 79 du CMP : « L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. ……Dans ce délai……..., auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics ».

Constat :

Les règles d'information et de transparence ont été respectées par la commune à 79%. En effet, pour ce qui concerne les points de non-conformité à la norme, il a été constaté que :

- les dates de lancement des avis d'appel à concurrence n'ont pas toujours été conformes aux dates prévisionnelles dans le PPMP

- la publication des PV d'ouverture, des PV d'attribution provisoire et des avis d'attribution définitives dans les mêmes formes que l'avis d'appel à concurrence n'est pas toujours une réalité au niveau de la commune.

Risque :

- manque de transparence des attributions des marchés ;

- contentieux avec des soumissionnaires rejetés.

Recommandation :

La SE devra instruire la PRMP à l'effet de veiller à :

- la publications des PV d'ouverture des plis, les PV d'attribution provisoire et les avis d'attribution définitives par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence ;

- de s'assurer de la conformité des dates de lancement des avis d'appel d'offre à concurrence aux dates prévisionnelles dans le PPMP.

3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution

Norme :

Au terme des articles : - Art 12 du CMP : « Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) » ; Art 65 du CMP : « Présentation des offres » ; Art 66 du CMP : « Signature des offres et soumission » ; Art 67 du CMP : « Obligation de confidentialité » ; Art 69 du CMP : « Réception des offres » ; Art 70 du CMP : « Ouverture des plis » ; Art 71 du CMP : « Appel d'offre infructueux » ; Art 72 du CMP : « Évaluation des offres » ; Art 73 du CMP : « Offre conforme économiquement la plus avantageuse » ; Art 74 du CMP : « Conformité des offres » ; Art 75 du CMP : « Préférence communautaire » ; Art 76 du CMP : « Préférence spécifique aux marchés des collectivités locales » ; Art 77 du CMP : « Préférence spécifique au profit des

micro, petites et moyennes entreprises (MPME) ; Art 78 du CMP : « Attribution provisoire » ; Art 79 du CMP : « Notification de l'attribution provisoire » et Art 81 du CMP : « Offre anormalement basse » ; - Art 9, 10 et 11 du décret N°2020 – 596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation ; - Art 17, 18 et 19 du décret N°2020 – 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ; et - Art 3 du décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation

Constat :

La réception, l'ouverture et l'attribution des offres est caractérisé pour certains marchés par :

- le non-respect du délai entre la date d'ouverture et la date de transmission des résultats des offres par la PRMP à l'organe de contrôle compétent ;
- le non-respect du délai entre la date de dépôt (réception des offres) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire).

La norme est respectée à 98%.

Risque :

- annulation des marchés ;
- contentieux.

Recommandation :

La SE devra instruire la PRMP à l'effet de veiller au respect des délais réglementaires entre la date d'ouverture et la date de transmission des résultats des offres par la PRMP à l'organe de contrôle compétent et le délai entre la date de dépôt des offres et la date de notification des résultats provisoires.

3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent

Norme *:*

Au terme des articles : - Art 14 du CMP : « Direction nationale de contrôle des marchés publics » ; Art 15 du CMP : « Cellule de contrôle des marchés publics » ; Art 16 du CMP : « Délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics » ; - Décret N°2020 – 599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ; - Décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Constat :

La norme relative à l'efficacité de l'organe de contrôle compétent est respectée à 100%

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente

Norme :

Au terme des articles : - Art 134 du CAT : « Le SE est l'autorité approbatrice des marchés publics ».

Constat :

Tous les marchés issus d'un appel d'offre et d'une demande de renseignement et de prix ont été soumis pour approbation par l'autorité compétente.

Par ailleurs, le délai réglementaire de 5 jours ouvrables après la publication ou la notification de l'attribution provisoire avant la signature du contrat et la soumission à l'autorité approbatrice compétente n'est pas toujours respecté pour certains marchés de l'échantillon. La norme est ainsi respectée à 89%.

Risque :

Annulation des marchés.

Recommandation :

La PRMP devra veiller au respect de l'article 20 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 relatif au délai réglementaire maximum de 5 jours ouvrables entre la publication ou la notification de l'attribution provisoire et la signature du contrat et la soumission à l'autorité approbatrice compétente.

3.1.8 Respect des délais de procédures

Norme :

Au terme des articles : - Art 54 du CMP : « Délai de remise des offres » ; et - Le décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Tableau 13 : Respect des délais de procédures

REF. MARCHE	MODE DE PASSATION	DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS AO	DATE DE DEPOT DES OFFRES	DATE DE NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRES	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT	DATE D'APPROBATION PAR LA TUTELLE	DATE DE NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS	PUBLICATION DE L'AVIS AO ET LE DEPOT DES OFFRES	RECEPTION DES OFFRES ET NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRES	PUBLICATION ET NOTIFICATION DEFINITIVE (DUREE GLOBALE)	APPROBATION DE LA TUTELLE ET NOTIFICATION DEFINITIVE	NOTIFICATION DU RESULTAT – SIGNATURE DU CONTRAT
57/004/MC_SEG/PRMP/SP-PRMP/FADeC Non _Affecté Investissement du 29/06/2023	Demande de cotation	08-06-2023	14-06-2023	15-06-2023	29-06-2023		04-09-2023	5	2	88		48
57/010/MC-SEG/PRMP/SP-PRMP/FADeC Affecté Pistes Rurales du 13/09/2023	Demande de renseignement et de prix	13-07-2023	24-07-2023	04-08-2023	13-09-2023		15-11-2023	8	10	125		46
57/012/MC-SEG/PRMP/SP-PRMP/FADeC_Affecté_Investissement_Agriculture du 26 octobre 2023	Appel d'Offres Ouvert	02-08-2023	23-08-2023	13-09-2023	26-10-2023		20-12-2023	21	16	140		55

REF. MARCHE	MODE DE PASSATION	DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS AO	DATE DE DEPOT DES OFFRES	DATE DE NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRES	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT	DATE D'APPROBATION PAR LA TUTELLE	DATE DE NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS	PUBLICATION DE L'AVIS AO ET LE DEPOT DES OFFRES	RECEPTION DES OFFRES ET NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRES	PUBLICATION ET NOTIFICATION DEFINITIVE (DUREE GLOBALE)	APPROBATION DE LA TUTELLE ET NOTIFICATION DEFINITIVE	NOTIFICATION DU RESULTAT – SIGNATURE DU CONTRAT
57/009/MC-SEG/PRMP/SP-PRMP/FADeC Affecté Santé du 05/09/2023	Demande de renseignement et de prix	13-07-2023	25-07-2023	09-08-2023	05-09-2023		16-10-2023	9	12	95		30
57//005/MC-SEG/PRMP/SP-PRMP/FADeC_Affecté_Investissement_Agriculture du 18 juillet 2023	Appel d'Offres Ouvert	26-04-2023	24-05-2023	26-06-2023	18-07-2023		28-07-2023	28	24	93		10
57/018/MC-SEG/PRMP/SP-PRMP du 20/11/2023	Appel d'Offres Ouvert	12-10-2023	02-11-2023	09-11-2023	20-11-2023		30-04-2024	21	6	201		162

REF. MARCHE	MODE DE PASSATION	DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS AO	DATE DE DEPOT DES OFFRES	DATE DE NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRES	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT	DATE D'APPROBATION PAR LA TUTELLE	DATE DE NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS	PUBLICATION DE L'AVIS AO ET LE DEPOT DES OFFRES	RECEPTION DES OFFRES ET NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRES	PUBLICATION ET NOTIFICATION DEFINITIVE (DUREE GLOBALE)	APPROBATION DE LA TUTELLE ET NOTIFICATION DEFINITIVE	NOTIFICATION DU RESULTAT – SIGNATURE DU CONTRAT
57/019/MC-SEG/PRMP/SP-PRMP du 20/11/2023	Appel d'Offres Ouvert	12-10-2023	02-11-2023	09-11-2023	20-11-2023		30-04-2024	21	6	201		162
57/008/MC-SEG/PRMP/SP-PRMP/FADeC Affecté MEMP Entretien et Réparation du 07/08/2023	Demande de renseignement et de prix	08-06-2023	21-06-2023	04-07-2023	08-08-2023		04-09-2023	10	10	88		20

Source : *Commune*

Constat :

Pour les marchés passés par appel d'offre (AO) il a été constaté ce qui suit :

- 83,33% des marchés de l'échantillon ont respecté le délai entre la date de publication de l'avis et la date de dépôt des offres. Ce délai a varié entre 18 et 28 jours pour l'ensemble des marchés passés par la procédure de DAO. Le délai 18 jours n'est pas conforme à la norme minimale de 21 jours.

- 33,33% des marchés ont respecté le délai de 10 jour ouvrable entre la date de dépôt des offres et la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétent.

- 100% des marchés ont respecté le délai de 3 jours entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétent et la date de transmission de l'organe de contrôle compétent à la PRMP ;

- 100% des marchés ont respecté le délai de 5 jours entre la transmission des résultats par la PRMP à l'organe compétent et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétent à la PRMP.

- 50% des marchés passés par la procédure de DAO ont respecté le délai de 14 jour ouvrable entre la date de dépôt des offres et la date de notification des résultats provisoires. Ce délai a varié entre 6 à 24 jours pour l'ensemble des marchés de l'échantillon.

- 100% des marchés ont respecté le délai entre la date de transmission du contrat par la PRMP à l'organe de contrôle compétent pour étude et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétent à la PRMP après étude du contrat.

- 33,33% des marchés ont respecté le délai entre la date de notification des résultats provisoire (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) et la date de signature du contrat (date de la PRMP). Ce délai a varié entre 6 et 32 jours contrairement à la norme de 10 jours.

- aucun (0%) des marchés passé par la procédure du DAO n'a respecté le dais 02 jours ouvrables entre la date de transmission du contrat pour visa au DCF par la PRMP et la date de transmission du contrat visé par le DCF à la PRMP. Le délai a varié entre 5 et 52 jours.

- 33% des marchés passé par la procédure du DAO ont respecté le délais de 5 jours calendaires entre la date de transmission du contrat pour approbation par la PRMP et la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP. Ce délai a varié entre 0 à 37 jours.

- 16,67% des marchés passé par la procédure du DAO ont respecté le délais 03 jours entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs. Ce délai a varié entre 0 et 54 jours ;

- 0% des marchés ont respecté le délai de 90 jours entre la date de publication et la date de notification des résultats définitifs. Ce délai a varié entre 93 à 201 jours.

Pour les marchés passés par la procédure de demande de renseignement de prix (DRP), la commission a fait les constats suivants :

- 100% des marchés ont respecté le délai minimum de 21 jours calendaires entre la date de publication et la date de dépôt des offres ;

- 20% des marchés ont respecté le délai de 10 jour ouvrable entre la date de dépôt des offres et la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétent ;

- 60% des marchés ont respecté le délai entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétent et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétent à la PRMP ;

- 40% des marchés ont respecté le délai entre la date de dépôt des offres et la date de notification des résultats provisoires ;

- aucun (0%) des marchés n'a respecté le délai entre la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) et la date de signature du contrat (date de la PRMP) ;

- aucun (0%) des marchés de l'échantillon n'a respecté le délai entre la date de transmission du contrat pour visa au DCF par la PRMP et la date de transmission du contrat visé par le DCF à la PRMP ;

- 100% des marchés de l'échantillon ont respecté le délai entre la date de transmission du contrat pour approbation par la PRMP et la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP ;

- 20% des marchés ont respecté le délai entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs ;

- aucun (0%) marché n'a respecté le délai entre la date de publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs.

Pour les marchés passés par la procédure de demande de cotation, il a été constaté que :

- 33,33% des marchés ont respecté le délai entre la date de publication de l'avis et la date de dépôt des offres ;

- 66,67% des marchés ont respecté le délai entre la date de dépôt et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) ;

- aucun marché (0%) n'a respecté le délai entre la date de notification des résultats provisoire et la date de signature du contrat ;

- 66,67% des marchés ont respecté le délai entre la date de transmission des contrats pour visa au DFC par la PRMP et la date de transmission du contrat visé par le DCF à la PRMP ;

- 66,67% des marchés ont respecté le délai entre la date de transmission du contrat pour approbation par la PRMP et la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice ;

- 66,67% des marchés ont respecté le délai entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice et la date de notification des résultats définitifs ;

- aucun marché (0%) n'a respecté le délai entre la date de publication de l'avis et la date de notification définitif.

Risque :

- rallongement des délais de passation des marchés ;

- non satisfaction des besoins des populations ;

- non satisfaction des besoins des populations.

Recommandation :

La SE devra instruire :

- les acteurs de la chaine de passation des marchés de la mairie de Ségbana à l'effet de respecter scrupuleusement les délais réglementaires en vigueur en matière de procédures de passation des marchés ;

- le RST à l'effet de veiller à l'application des dispositions du code des marchés publics en matière du respect des délais d'exécution des marchés.

3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré

Norme :

Au terme des articles : - Art 34 du CMP : « un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offre, après autorisation spéciale de l'organe compétent (DNCMP ou Conseil des Ministres) ……. » - Art 35 du CMP : « Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou prestataire de service …….. »

Constat :

Aucun marché passé par la procédure de gré à gré en 2023 n'a été constaté par la commission.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES

La qualité des infrastructures est un élément fondamental pour garantir la sécurité, la durabilité et la satisfaction des usagers. Dans le cadre de l'audit réalisé, il a été évalué la qualité des infrastructures en utilisant une méthodologie spécifique. Selon cette méthodologie, une infrastructure est considérée comme de bonne qualité si la somme des poids des critères d'appréciation est supérieure ou égale à 80 points sur 100 (voir le détaille en annexe N°…). L'objectif principal est de déterminer la proportion des infrastructures de bonne qualité sur l'échantillonnage de la commune au titre de la période auditée, et d'identifier les domaines où des critères ou normes n'ont pas été respectés.

Dans le cadre de cet audit, au moins cinq (05) marchés ont été échantillonné sur lesquels les diligences ont été évaluées sur la qualité des infrastructures. Pour le choix de ces cinq marchés : les points d'attention sont les suivants :

- tenir compte exclusivement des marchés de Travaux (Nouvelle construction - réhabilitation/réfection - Assainissement, Aménagement ……..) ;
- marchés de travaux exécutés et réceptionnées ;
- marchés de travaux en cours d'exécutions.

Tableau 14 : Liste d'échantillon des infrastructures

REFERENCE	INTITULE	MONTANT	TYPE D'INFRASTRUCTURE	SECTEUR	NIVEAU EXECUTION	VILLAGE	NB MANDAT
57/008/MC-SEG/PRMP/SP-PRMP/FADeC Affecté MEMP Entretien et Réparation du 07/08/2023	RÉFECTION DE QUATRE MODULES DE CLASSES DANS LES EPP DE : 1-EPP KAMBARA GROUPE A (UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN ET UN MODULE DE TROIS SALLE DE CLASSES SANS BUREAU MAGASIN); 2- EPP GBASSE (UN MODULE DE TROIS SALLE DE CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN); 3- EPP LIMANFRANI (UN MODULE DE 3 SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN)	20 524 848	Module de classe + bureau + magasin	Enseignements Maternel et Primaire	Travaux en cours	Multi-Village	0
57/009/MC-SEG/PRMP/SP-PRMP/FADeC Affecté Santé du 05/09/2023	TRAVAUX D'ENTRETIEN/RÉFECTION AU CENTRE DE SANTÉ DE SEREBANI	17 526 146	Centre de santé/Dispensaires	Santé	Travaux en cours	Sèrèbani	0
57//005/MC-SEG/PRMP/SP-PRMP/FADeC_Affecté_Investissement_Agriculture du 18 juillet 2023	Réalisation des clôtures grillagées des 4 sites maraichers (Lougou, Liboussou, Libantè B et	45 936 952	Aménagement Hydroagricole	Agriculture/Elevage/Pêche	Réception provisoire	Multi-Village	0

REFERENCE	INTITULE	MONTANT	TYPE D'INFRASTRUCTURE	SECTEUR	NIVEAU EXECUTION	VILLAGE	NB MANDAT
	Boumoussou) (Lot 1) et réalisation d'un système d'irrigation à mode solaire des 4 sites maraîchers (Lougou, Liboussou, Libantè B et Boumoussou) (Lot 2)						
57/020/MC-SEG/PRMP/SP-PRMP du 20/11/2023	Travaux de construction de la clôture du centre de santé de Ségbana, du logement plus équipement pour le personnel de l'école primaire de Kamana à Lougou et de construction d'une unité de transformation de soja en ses dérivés à Lémanfrani dans commune de Ségbana Lot 3 : Travaux de construction d'une unité de transformation de soja en ses dérivés à Lémanfrani dans commune de Ségbana	27 958 263	Autres infrastructures	Agriculture/Élevage/Pêche	Non démarré	Limafrani	0

Source : *Commune*

3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés

Norme :

Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution. (Cf. art 86 du code 2020)

Constat :

En 2023, tous les contrats signés par la Mairie de Ségbana, ont été soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution. Le taux global de respect des normes est donc de 100%.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics

Norme :

Suivant le point 5.2 du MdP du FADeC, conformément aux termes du contrat/marchés, le fournisseur ou l'entrepreneur établit et adresse au Maire, en plusieurs exemplaires, une facture ou un mémoire ou un décompte accompagné des pièces justificatives ci-après : contrat de marché dument signé, approuvé et enregistré aux impôts et domaines, lettre ou bon de commande, bordereau de livraison ou PV de réception. Le Chef du service technique ou autre service compétent vérifie la conformité des factures et attachements intermédiaires, PV de réception et les clauses contractuelles. Il certifie la facture/mémoire /décompte avec les mentions nécessaires. A l'issue du contrôle des calculs de liquidation des factures, mémoires ou décomptes, il est porté au verso de la facture la mention « vu et liquidé, la présente facture à la somme de … imputation budgétaire (chapitre, article, etc.) »

Constat :

Pour ce qui concerne la régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publique, les preuves de fourniture des garanties de bonne exécution par les attributaires des marchés avant le premier paiement pour certains marchés de l'échantillon ne sont pas toujours disponibles.

La norme est globalement respectée à 87%.

Risque :

Mauvaise exécution des contrats.

Recommandation :

La SE devra instruire le RAAF et la PRMP à l'effet d'exiger la fourniture de la garantie de bonne fin d'exécution avant tout paiement.

3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation

Norme :

Au terme des articles : - Art 113 du CMP : ''Pénalité de retard'' « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable …… » - Art 114 du CMP : ''Pénalités particulières''

Constat :

Pour les marchés de l'échantillon ayant fait l'objet de visite de terrain par la commission, il a été constaté un retarde de 130 jours par rapport aux constats d'achèvements et 145 jours par rapport à la réception provisoire sur le marché relatif à la réalisation des clôtures grillagées des 4 sites maraichers (Lougou, Liboussou, Libantè B et Boumoussou) (Lot 1) et réalisation d'un système d'irrigation à mode solaire des 4 sites maraîchers (Lougou, Liboussou, Libantè B et Boumoussou) (Lot 2).

Risque :

Non satisfaction des besoins des populations.

Recommandation :

La SE devra instruire ses services compétents à l'effet de veiller l'exécution dans les délais contractuels des marchés et l'application rigoureuse des pénalités de retard en cas de dépassement des délais contractuels fixés.

3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants

Norme :

Au terme de l'article : - Art 100 du CMP : ''Avenants'' « Les stipulations relatives au montant d'un MP ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de 30% de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics…….. »

Tableau 15 : Liste des avenants

REFERENCE AVENANT	REFERENCE	INTITULE

Source : *Commune*

Constat :

Aucun avenant signé par la commune n'a été relevé par la commission pour le compte de la gestion des ressources en 2023.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2.5 Marchés résiliés

Constat :

Aucun marché résilié ou soldé avec reliquat n'a été relevé par la commission en 2023.

Risque : Néant

Recommandation : Néant.

4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE

4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS

4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales

Norme :

« Le conseil communal constitue quatre (04) commissions permanentes à savoir : - La commission des affaires économiques et financières ; - La commission des affaires domaniales et environnementales ; - La commission des affaires sociales, sportives et culturelles ; - La commission de la coopération et des relations avec les institutions. Des commissions temporaires peuvent être créées en cas de nécessité sur des sujets qui ne peuvent être autrement étudiés par tout autre organe de la commune…… » (Article 85 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). - « La participation aux travaux des commissions ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, elle donne lieu au remboursement de frais de repas et de déplacement. » (Cf article 86 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Ces diligences sont respectées à 79%**. Les diligences non respectées sont relatives aux** rapports qui n'ont pas reçu le cachet du secrétariat. Les ressources afférentes au paiement des perdiems ont été prévues au budget mais n'ont pas été payées au titre de 2023. Les acteurs de la commune disent qu'ils n'avaient pas de ressources nécessaires pour payer les frais de repas et remboursement de transport aux membres des commissions. En effet, la Commission des Affaires Domaniales et Environnementales a produit 03 rapports, la Commission des Affaires Économiques et Financières (02) rapports et celle de la Coopération et des Relations avec les Institutions (02) rapports, la Commission des Affaires Sociales et Culturelles (02) rapports.

Risque :

- perte possible de rapports ;
- démotivation des membres des commissions permanentes.

Recommandation :

La SE doit prendre des dispositions nécessaires à l'avenir pour :

- instruire les présidents des commissions à déposer leur rapports au secrétariat administratif;
- payer les frais de repas et de déplacement aux membres des commissions.

4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal

Norme :

Le Maire exerce ses compétences sous le contrôle du conseil communal et rend obligatoirement compte de ses actes, à chacune des réunions du conseil communal par un

rapport écrit. (Cf. article 4 du décret n° 2002-293 du 05 juillet 2002 fixant les formes et conditions de représentation de la commune par le Maire) - Le maire veille à la bonne gestion de l'administration de la commune par le secrétaire exécutif. (Cf article 106 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le conseil de supervision se réunit sur convocation du maire au moins une fois par mois. En cas de besoin, il tient des réunions extraordinaires (Cf article 96 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le secrétaire exécutif entretien une relation hiérarchique ou fonctionnelle avec le maire, selon qu'il s'agisse respectivement d'attribution propre du Maire ou d'attribution propre du Secrétaire exécutif. Dans la mise en œuvre de ses attributions propres, le maire s'appuie sur les services administratifs et techniques placés sous l'autorité du secrétaire exécutif. (Cf article 140 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - « Le secrétaire exécutif, premier responsable de l'administration de la commune, dispose d'attributions propres pour assurer son bon fonctionnement » (Cf article 132 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) « Le secrétaire exécutif adresse, aux fins de délibérations, le rapport mensuel de ses activités ainsi que le rapport annuel de performance de la mairie au conseil de supervision »(article 139 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Les diligences du contrôle des actions du maire par le Conseil communal a été respecté à 90%. En effet le 1er et 4ème rapport trimestriel écrit par le Maire ne contiennent pas le point sur l'exécution du budget.

Risque :

Incomplétude du rapport du Maire.

Recommandation :

Le Maire doit prendre des dispositions idoines pour inscrire à l'avenir dans ses rapports le point sur l'exécution du budget.

4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail

L'élaboration et l'adoption par la commune de son organigramme et la création des services communaux doivent être assorties de manuel de procédures administratives et financières pour un fonctionnement adéquat de l'administration. La mise en œuvre de manuel de procédures permet au personnel de disposer de référentiel de travail mais aussi d'opérationnaliser le système de contrôle interne permettant la réalisation et l'optimisation des opérations, de prévenir les risques divers de gestion.

Constat :

Il existe un manuel de procédures administratives, budgétaires, comptables et financières.

Ce manuel selon les acteurs de la commune est obsolète et désuet et ne répond à aucun des critères demandés. Un nouveau manuel de procédures est en cours d'élaboration.

Le taux de respect des normes est donc de 0% et le nombre non respecté est un (01).

Risque :

Perte de temps possible, mauvaise gestion du travail.

Recommandation :

Le Maire et la SE sont invités à prendre les dispositions idoines pour doter leur commune d'un manuel de procédure comportant entre autres les éléments ci-après :

- planification/Programmation mobilisation des ressources propres ;
- mobilisation des transferts et passation des marchés public ;
- contrôle des travaux, gestion des ressources humaine ;
- code des marchés publics 2020, le code du domaine du foncier et la note du cadrage budgétaire.

4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle

Norme :

Le préfet est destinataire des délibérations des conseils communaux (Cf. article 31 du décret n° 2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'administration départementale) « Le préfet exerce, dans les conditions fixées par la présente loi, la tutelle des collectivités territoriales et veille, à ce titre, à la légalité de leurs actes. » (Article 12 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Cette diligence est respectée à 100%. En effet l'autorité de tutelle est tenue informée aux mêmes dates et heures que les conseillers et les copies des délibérations envoyées à la tutelle sont disponibles.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES

4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes

La mise en œuvre au sein de l'administration d'un mécanisme de suivi constitue une dimension non négligeable du système de contrôle interne. Dans le contexte des audits et contrôles FADeC, il est attendu en termes de pratique, que la commune s'inscrive dans une dynamique d'appropriation des résultats des audits/contrôles et d'une mise en œuvre efficace des recommandations afin que les améliorations souhaitées soient effectives avec des effets mesurables.

Constat :

Ces diligences sont respectées à 67%. Le rapport d'audit précédent a été partagé dans le compte rendu du CODIR du lundi 24 juillet 2024.

En effet, les diligences non respectées sont relatives à la CCMP qui n'a pas retracé dans ses rapports le point des activités qu'elle a menées dans la mise en œuvre des audits FADeC ainsi que les progrès notés.

Risque :

Incomplétude du rapport de la CCMP.

Recommandation :

La SE est invitée à instruire la CCMP à faire apparaître à l'avenir dans ses rapports le point des activités qu'elle a menées ainsi que les progrès réalisés.

4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées

Constat :

Les diligences sont respectées à 100%.

En dehors des progrès visibles cités en observation, le RAAF a commencé à signer avec la SE la version électronique du registre auxiliaire FADeC, la SE a commencé à transmettre à la CONAFIL les documents de gestion et elle attend maintenant l'arrivé des BTR avant la finalisation de la procédure de passation des marchés et la PRMP transmet tous les marchés à l'autorité compétente pour approbation.

Cependant la mise en œuvre de certaines recommandations entre autres leur pose problèmes, par exemples :

- le Maire devra prendre les dispositions aux fins de doter la trésorerie communale en armoires et en meubles de rangement, en photocopieur et en disque dur externe"; selon les acteurs de la commune, la non mise en œuvre de cette recommandation est due à l'insuffisance des moyens financiers ;

- le RAAF devra demander la main à la CONAFIL afin de procéder à la correction des montants erronés". Selon les acteurs de la commune, malgré les efforts du RAAF des montants erronés persistent toujours.

Somme toute, le niveau de mise en œuvre des recommandations se présente comme suit :

- seize (16) recommandations n'ont pas été mises en œuvre soit 24,24 %;
- neuf (09) recommandations faiblement mises en œuvre soit 13,64%;
- neuf (09) recommandations moyennement mises en œuvre soit 13,64%
- trente-deux (32) recommandations totalement mises en œuvre soit 48,48%.

Le total global est de soixante-six (66) soit 60,76%.

Risque :

Persistance des insuffisances.

Recommandation :

La SE est invitée à prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre toutes les recommandations issues des audits.

4.4 COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE

4.4.1 Accès à l'information

Norme :

« Un relevé des décisions (du Conseil Communal) signé du Maire et du secrétaire de séance est affiché à la mairie ainsi qu'un relevé des absences. Toute personne a le droit de consulter sur place les procès-verbaux des délibérations (publiques) et travaux du conseil communal et en prendre copie à ses frais ». (Articles 33 et 34 de la loi n° 97-029 et celles des articles 22 et 23 du décret n° 2001-414) Le compte administratif et le budget communal (et leurs annexes) approuvé par l'autorité de tutelle restent déposés à la Mairie où ils sont tenus à la disposition du public (Article 33 et 53 de la même loi). Les autres documents de gestion notamment le PAI (PAD ou PAC), le PDC approuvé, le budget et autres plans d'actions (PTA, Plan de Communication, …) sont aussi tenus à la disposition du public. » « Il est dressé, selon l'importance des questions débattues, un procès-verbal et/ou un compte rendu de chaque séance du conseil communal. Un relevé des décisions du conseil communal signé du président de séance et du secrétaire exécutif est affiché à la mairie à l'endroit destiné à l'information du public dans les 08 jours suivant la séance » (Article 76 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).»

Constat :

Les diligences sont respectées à 100%. La mairie dispose d'un tableau d'affichage accessible et sécurisé. Elle a un service d'information et de documentation fonctionnel. Elle dispose d'une salle de documentation équipée contenant le PDC, le PAI, le budget et compte administratif n et n-1 accessible au public pour consultation.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4.4.2 Reddition de compte

Bonne Pratique :

« La reddition de compte consiste en partie à rendre compte de l'exercice d'une responsabilité, de sa mise en œuvre. Il ne peut être possible que dans la volonté des décideurs de créer des espaces adéquats en vue d'une expression plus libre et plus participative des citoyens au développement local. Les audiences publiques doivent être organisées de façon à permettre la participation de tout citoyen et des leaders d'opinion et prévoir suffisamment de temps pour les questions des participants. Elles doivent au minimum renseigner sur les ressources du budget d'investissement, leur origine et leur utilisation et faire le point sur les prévisions et les réalisations du PAI. » « A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur, par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. » (Article 543 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). »

Constat :

Les diligences sont respectées à 100%.

Le maire de la commune a organisé en 2023 deux séances de reddition de compte public :

- la première porte sur le thème "secteur de mobilisation des ressources propres, le lundi 31 juillet 2023" ;
- la seconde porte sur le thème "les conflits domaniaux et le maintien de la paix dans la commune, et s'est déroulée dans les cinq (05) chefs-lieux des arrondissements de la commune.

Les listes des présences sont disponibles et comprennent les membres de la Société Civile, les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les conseillers de la commune, les personnels des services déconcentrés, la population, les différents chefs de services de la mairie et autres etc.

Les rapports contiennent les engagements du maire relatifs aux sujets non résolus au cours de la séance de reddition des comptes.

Deux membres de la société civile interrogés sur place (aux numéros de téléphones 94385307 et 95916550) ont déclaré avoir participé aux choix des thèmes jusqu'à leur réalisation. Ces derniers sont membres de la Cellule de Participation Citoyenne (CPC) et ont confirmé que les redditions ont fait l'objet d'une large diffusion.

Les documents distribués présentent les ressources et donnent leur origine, les prévisions et les réalisations du PAI.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

5- OPINION DES AUDITEURS

5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation

Opinion :

Après l'analyse des documents de planification et budgétaire de la commune, le contrôle effectué permet de juger avec un peu de réserves que les réalisations effectuées au titre de la période auditée sont prises en compte dans le budget communal et le PAI de ladite période.

5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes

Opinion :

Après contrôles et examens des ressources de transferts, des emplois et de leurs pièces justificatives au niveau du RAAF et du TC, ainsi que des principaux documents de gestion de la commune (registre auxiliaire FADeC, compte administratif, compte de gestion, registre des engagements, registre de mandats/paiements, …), la commission conclut que l'exhaustivité et la fiabilité des données FADeC au niveau de la commune de Ségbana restent encore perfectibles. Cependant, le compte administratif de la commune est élaboré conformément aux dispositions de la lettre de cadrage budgétaire. La note de présentation du compte administratif et les annexes obligatoires restent perfectibles.

5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne

Opinion :

Le management de la commune n'a pas pour clé un manuel de procédures actualisé prenant en compte toutes les procédures et les acteurs chargés de leurs applications. La coordination des services est bien assurée par la SE qui organise de façon tout au moins mensuelle des réunions assorties de décisions de tâches assignées à chaque service. La mise en place d'un organe de contrôle interne contribuerait davantage à rendre plus performante la gestion de la commune. Le conseil de supervision a été opérationnel au cours de la période sous revue et a produit tous ses rapports. Néanmoins le nouveau manuel de procédures, élaboré est en cours d'approbation par les autorités de tutelle.

En conclusion, le management de la commune et le dispositif de contrôle interne mis en place sont acceptables malgré certaines faiblesses liées aux archivages.

5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

5.4.1- Passation des marchés publics

Tableau 16 : Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION

Source : *Commune*

Opinion :

Les seuils de passation des marchés publics et les seuils de compétence en matière de contrôle desdits marchés sont respectés selon le CMP 2020.

Les organes de passation et de contrôle des marchés publics sont mis en place et sont conformes sauf la CCMP. Ils fonctionnent normalement.

En matière de conformité des documents de passation des marchés, les avis d'appel à concurrence, les PV d'ouverture et les PV d'attribution sont conformes. Par contre, les PV d'ouverture et les PV d'attribution ne sont pas publiés par les mêmes canaux en ce qui concerne les appels d'offre ouverts.

Au plan de l'intégrité des offres, les mesures de préservation existent.

Quant à l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres les motifs de rejet sont communiqués.

La commission a noté l'inobservance de certains délais des procédures de passation.

Ces irrégularités, dans leur ensemble, ne sont pas de nature à enfreindre les principes qui doivent régir toute commande publique à savoir : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures

Enfin, en dépit de ces irrégularités, la commission n'a pas identifié des cas de marchés devant être soumis à une vérification approfondie.

5.4.2- Exécution financière des Marchés publics

Tableau 17 : Marchés présentant des irrégularités du point des paiements

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	MONTANT IRRE-GULIER	NATURE DE L'IRREGULARITE

Source : *Commune*

Opinion :

Les contrôles dans le cadre de l'exécution des dépenses permettent à la commission de conclure que la réglementation en matière d'exécution des commandes publiques est respectée, aussi bien de la part de l'ordonnateur que du comptable public.

5.4.3 Exécution physique des Marchés publics (infrastructures)

Opinion :

Les infrastructures érigées dans la commune sur financement des ressources du FADeC sont de qualités acceptables. En ce qui concerne l'intégrité structurelle de celles qui sont visitées, il n'existe pas d'effondrement, d'affaissement ni de fissures préjudiciables relevés par la commission.

5.5- Efficacité et pérennité des réalisations

6- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION

6.1 Tableau des notes de performances

Note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale :

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Nombre de sessions du Conseil Communal	2.00	2.00	100.0
Fonctionnalité des commissions permanentes	2.00	1.50	75.0
Nombre de rapports d'activités écrits du Maire soumis au Conseil Communal	8.00	6.00	75.0
Date de vote du budget	3.00	3.00	100.0
Date de vote du compte administratif	2.00	2.00	100.0
Fonctionnalité d'un dispositif d'archivage et de documentation	6.00	6.00	100.0

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Total note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale	23.00	20.50	89.13

Note Passation des marchés et exécution des marchés publiques :

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Fonctionnalité des organes de passation et de contrôle des marchés publics	5.00	4.50	90.0
Respect des procédures de passation des marchés publics	12.00	11.50	95.83

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Exécution des marchés publiques	13.00	10.75	82.69

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Total note Passation des marchés et exécution des marchés publiques :	30.00	26.75	89.17

Traçabilité et remontée des informations :

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Disponibilité des situations trimestrielles et annuelles d'exécution (financière et physique) des ressources transférées	8.00	6.75	84.38
Tenue à jour des registres physiques et existence d'une comptabilité matières	5.00	5.00	100.0
Qualité du compte administratif et traçabilité des transferts	5.00	4.00	80.0

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Total Traçabilité et remontée des informations :	18.00	15.75	87.5

Finances locales :

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Évolution des recettes propres	10.00	8.00	80.0
Niveau de consommation des ressources disponibles	5.00	1.00	20.0
Autofinancement de l'investissement	5.00	5.00	100.0

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Dépenses d'entretien des infrastructures	9.00	8.00	88.89

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Total Finances locales :	29.00	22.00	75.86

TOTAL	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
RESULTAT DE LA COMMUNE	100.00	85.00	85.0

6.2- Évolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années

ANNEE	FONCTIONNEMENT DES ORGANES (DELIBERANT ET EXECUTIF) ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	TRAÇABILITE ET REMONTEE DES INFORMATIONS	FINANCES LOCALES
2017	90.83	68.0	70.0	43.33
2018	64.17	64.0	56.67	42.85
2019	87.5	88.33	75.0	59.26
2020	95.65	78.33	68.05	82.75
2021	91.3	83.0	65.28	79.31
2022	51.09	28.57	52.78	0.0

ANNEE	FONCTIONNEMENT DES ORGANES (DELIBERANT ET EXECUTIF) ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	TRAÇABILITE ET REMONTEE DES INFORMATIONS	FINANCES LOCALES
2023	89.13	89.17	87.5	75.86

Constat :

En ce qui concerne le fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, la commune a évolué en dents de scie sur les quatre dernières années et a atteint le niveau le plus bas en 2022 (51,09%). La commune a progressé en passant de 51,09% en 2022 à 89,13% en 2023.

La qualité des opérations de passation des marchés et de l'exécution des commandes publiques s'est améliorée en passant de 28,57% en 2022 à 89,17% en 2023.

Le respect des exigences de traçabilité et de remontée des informations s'est fortement amélioré aussi en 2023 en passant de 52,78% à 87,5%.

La situation des finances locales a évolué en 2023 pour passer de 0% en 2022 à 75,86%.

Globalement, la performance de la commune a connu une amélioration au cours de 2023 même si beaucoup des efforts restent à faire.

Risque :

Perte de ressources et non satisfaction des besoins sociocommunautaires.

Recommandation :

La SE devra œuvrer à l'amélioration de la performance générale de la commune.

6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion

ANNEE	TOTAL NORMES REMPLIES (« OUI »)	TOTAL NORMES NON REMPLIES (« NON »)	TOTAL NORMES PARTIELLEMENT REMPLIES (« PARTIELLEMENT »)	TAUX DE RESPECT (TOTAL « OUI » / SOMME « OUI », « NON », « PARTIELLEMENT »
2017	70.0	20.0	22.0	62.5

ANNEE	TOTAL NORMES REMPLIES (« OUI »)	TOTAL NORMES NON REMPLIES (« NON »)	TOTAL NORMES PARTIELLEMENT REMPLIES (« PARTIELLEMENT »)	TAUX DE RESPECT (TOTAL « OUI » / SOMME « OUI », « NON », « PARTIELLEMENT »
2018	61.0	29.0	38.0	47.66
2019	107.0	12.0	15.0	79.85
2020	94.0	13.0	17.0	75.81
2021	64.0	9.0	14.0	73.56
2022	57.0	10.0	16.0	68.67
2023	79.0	4.0	0.0	95.18

Constat :

Au regard du tableau relatif au taux de respect/remplissage des normes d'audit, le niveau atteint par la commune en 2023 est de la moyenne (95,18%) et nettement amélioré par rapport à 2022 (68,67%). Les normes non respectées concernent :

- le respect du délai de 5 jours ouvrables pour la liquidation et le mandatement ;
- la disponibilité d'un manuel de procédure à jour, réglant les principaux processus ;
- les traces dans les rapports d'activités de la CCMP les activités qu'elle suit, y compris les progrès notés ;
- la mise en œuvre de toutes les recommandations.

Risque :

Non satisfaction des besoins des populations.

Recommandation :

La SE devra prendre les dispositions aux fins de corriger les non conformités relevés par la commission d'audit.

7- RECOMMANDATIONS

7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent

NON	FAIBLE	MOYEN	TOTAL	TAUX GLOBAL
16	9	9	32	66
24.24 (%)	13.64(%)	13.64(%)	48.48(%)	60.76(%)

Constat :

Il ressort du tableau de mise en œuvre des anciennes recommandations, ce qui suit : seize (16) recommandations n'ont pas été mises en œuvre soit 24,24 % ; neuf (09) recommandations faiblement mises en œuvre soit 13,64% ; neuf (09) recommandations moyennement mises en œuvre soit 13,64% ; trente-deux (32) recommandations totalement mises en œuvre soit 48,48%. Le total global est de soixante-six (66) soit 60,76%.

7.2- Nouvelles recommandations

NOMBRE TOTAL DES RECOMMANDATIONS	RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DES ACTEURS LOCAUX	DONT ANCIENNES RECOMMANDATIONS, RECONDUITES	DONT RECOMMANDATIONS REFORMULEES
59	57	25	0
	96.61(%)	42.37(%)	0

Constat :

Suite à l'audit FADeC de l'exercice 2023, la commission a formulé cinquante-neuf (59) recommandations dont deux (02) à l'endroit des autres acteurs (3,39%). De ces recommandations vingt-cinq (25) sont des anciennes recommandations reconduites (42,37%).

8- CONCLUSION

Le niveau de consommation base engagement des ressources mises à la disposition de la commune est relativement faible. Les réalisations sont programmées avec une planification acceptable. Ces réalisations ont un impact réel sur les conditions de vie des populations.

Les organes de passation et de contrôle des marchés ont produit régulièrement leurs rapports. Les procédures de passation de marchés, présentent quelques points de non-conformités et restent par conséquent perfectibles. Les fournitures réceptionnées sont pour la plupart fonctionnelles. L'exécution des marchés dans les délais pose encore des problèmes.

Il est à noter que le système de gouvernance et de contrôle interne est au-dessus de la moyenne. En matière de respect global des normes, et de performance, la Commune a évolué en dents de scie au cours des 4 dernières années.

En conclusion la commune donne l'assurance et la garantie nécessaires pour continuer par bénéficier des tranches de transfert sans réserve.

Cotonou, le 29 novembre 2024

Le Rapporteur

Le Président

KOKO Coffi Dotouvi

SALEY Massaoudou